

## ANNEXE I

### Réserves aux mesures existantes

#### Liste du Canada – Notes explicatives

1. La liste du Canada jointe à la présente annexe énonce, en vertu des articles 8.9.1 et 9.6.1, les mesures existantes du Canada qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par l'un ou l'autre des articles suivants :
  - a) l'article 8.3 (Traitement national) ou 9.2 (Traitement national);
  - b) l'article 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée);
  - c) l'article 8.7 (Dirigeants et conseils d'administration);
  - d) l'article 8.8 (Prescriptions de résultats);
  - e) l'article 9.4 (Accès aux marchés);
  - f) l'article 9.5 (Présence locale).
2. Chacune des réserves énonce les éléments suivants :
  - a) **Secteur** renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;
  - b) **Sous-secteur** renvoie, s'il y a lieu, au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
  - c) **Classification de l'industrie** renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, selon les codes de classification de l'industrie;
  - d) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;

- e) **Mesures**<sup>1</sup> établit les lois, règlements ou autres mesures à l'égard desquels la réserve est formulée, subordonnés, le cas échéant, à l'élément **description**. Une mesure mentionnée sous l'élément **mesures** :
- (i) d'une part, désigne la mesure modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
  - (ii) d'autre part, comprend une mesure subordonnée qui est adoptée ou maintenue en vertu de la mesure et qui est compatible avec celle-ci;
- f) **Description** énonce les aspects non conformes de la mesures faisant l'objet de la réserve.

3. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous les éléments de la réserve, sauf la Classification des industries. Une réserve est interprétée à la lumière des dispositions pertinentes des chapitres à l'égard desquels la réserve est formulée, dans la mesure où :

- a) s'il est subordonné à un engagement de libéralisation prévu à l'élément **description**, l'élément **mesures** l'emporte sur tous les autres;
- b) s'il n'est pas ainsi subordonné, l'élément **mesures** l'emporte sur tous les autres, à moins d'une incompatibilité si considérable et importante entre l'élément **mesures** et les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de conclure que l'élément **mesures** devrait l'emporter, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

4. Conformément aux articles 8.9.1a) et 9.6.1a), et sous réserve des articles 8.9.1c) et 9.6.1c), les articles du présent accord précisés dans l'élément **type de réserve** d'une réserve ne s'appliquent pas aux aspects non conformes des lois, des règlements ou de toute autre mesure précisés dans l'élément **mesures** de ladite réserve.

5. Lorsque le Canada maintient une mesure selon laquelle un fournisseur de services doit être un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire pour pouvoir offrir un service sur ce territoire, une réserve au regard de cette mesure formulée au titre des articles 9.2 (Traitement national), 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9.4 (Accès aux marchés) ou 9.5 (Présence locale) a les mêmes effets qu'une réserve au titre des articles 8.3 (Traitement national), 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou 8.8 (Prescriptions de résultats) quant à la portée de cette mesure.

---

<sup>1</sup> Il est entendu qu'un changement dans l'ordre de gouvernement chargé d'administrer ou d'appliquer une mesure ne réduit pas en soi la conformité de la mesure avec les obligations mentionnées aux articles 8.9.1. et 9.6.1.

6. Il est entendu que le traitement national (article 9.2) et la présence locale (article 9.5) commandent des disciplines distinctes et qu'une mesure qui est uniquement incompatible avec la présence locale (article 9.5) ne doit pas faire l'objet d'une réserve au regard du traitement national (article 9.2).

7. Aux fins de l'application de la présente annexe :

**CPC** désigne les numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, série M, n° 77, Classification centrale de produits provisoire, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

**CTI** désigne les numéros de la Classification type des industries établis dans la Classification type des industries de Statistique Canada, 4<sup>e</sup> édition, 1980.

## ANNEXE I

### Liste du Canada

<b>Secteur :</b>	Tous les secteurs
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 8.3)  Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)  Prescriptions de résultats (article 8.8)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur Investissement Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. 28 (1 <sup>er</sup> suppl.)  <i>Règlement sur Investissement Canada</i> , (DORS/85-611), selon les modalités énoncées aux paragraphes 8 à 12 de l'élément <b>Description</b>
<b>Description :</b>	<b>Investissement</b>  1. Selon la <i>Loi sur Investissement Canada</i> , les acquisitions suivantes d'entreprises canadiennes par un non-Canadien font l'objet d'un examen par le directeur des investissements :  a) une acquisition directe d'une entreprise canadienne ayant des actifs de 5 millions \$CAN ou plus;  b) une acquisition indirecte d'une entreprise canadienne ayant des actifs de 50 millions \$CAN ou plus;

c) une acquisition indirecte d'une entreprise canadienne ayant des actifs dont la valeur se situe entre 5 et 50 millions \$CAN et représente plus de 50 p. 100 de la valeur des actifs de toutes les entités dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement, lors de la transaction.

2. Aux fins de l'application de la présente réserve :

« non-Canadien » désigne un individu, un gouvernement, un organisme de celui-ci ou une entité qui n'est pas un « Canadien »;

« Canadien » désigne un citoyen canadien ou un résident permanent, un gouvernement au Canada ou un organisme de celui-ci, ou une entité sous contrôle canadien au sens de la *Loi sur Investissement Canada*.

3. De plus, l'acquisition particulière ou la constitution particulière d'une nouvelle entreprise dans des secteurs d'activité commerciale liés au patrimoine culturel ou à l'identité nationale du Canada, qui font habituellement l'objet d'un avis, peut être examinée si le gouverneur en conseil autorise un examen dans l'intérêt public.

4. L'investissement qui fait l'objet d'un examen en application de la *Loi sur Investissement Canada* ne peut être réalisé à moins que le ministre responsable de l'application de la *Loi sur Investissement Canada* avise le demandeur que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Une telle décision est fondée sur six facteurs décrits dans cette Loi, qui se résument ainsi :

a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, y compris sur l'emploi, l'utilisation de pièces et de composants produits et de services fournis au Canada et sur les exportations canadiennes;

- b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'investissement;
- c) l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique et la création de produits nouveaux au Canada;
- d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un ou plusieurs secteurs industriels au Canada;
- e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle énoncés par le gouvernement ou la législature d'un gouvernement infranational sur laquelle l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables;
- f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

5. Pour déterminer si l'investissement donne lieu à un avantage net, le ministre peut, par l'entremise du directeur des investissements, examiner les plans du demandeur visant à démontrer que l'acquisition proposée sera à l'avantage net du Canada. Un demandeur peut en outre soumettre au ministre des engagements dont est assortie l'acquisition proposée faisant l'objet de l'examen. Dans le cas où un demandeur ne se conformerait pas à un engagement, le ministre peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance d'exécution, ou exercer tout autre recours autorisé en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*.

6. Un non-Canadien qui constitue ou acquiert une entreprise canadienne qui n'est pas une entreprise devant faire l'objet de l'examen décrit ci-dessus doit en aviser le directeur des investissements.

7. Le directeur des investissements procédera à un examen d'une « acquisition du contrôle », au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, d'une entreprise canadienne par un investisseur de la Corée, si la valeur des actifs bruts de l'entreprise canadienne est supérieure ou égale au seuil applicable.

8. Le seuil d'examen plus élevé, calculé selon la formule établie au paragraphe 13, ne s'applique pas à une acquisition dans le secteur des entreprises culturelles.

9. Nonobstant la définition d'« investisseur d'une Partie » figurant à l'article 8.45, les investisseurs ne peuvent bénéficier du seuil d'examen plus élevé que s'ils sont des ressortissants de la Corée ou encore des entités contrôlées au sens de la *Loi sur Investissement Canada* par des ressortissants de la Corée.

10. Une « acquisition de contrôle » indirecte d'une entreprise canadienne par un investisseur de la Corée, dans un secteur autre que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 8, ne peut faire l'objet d'un examen.

11. Nonobstant l'article 8.8 (Prescriptions de résultats), dans le cadre de l'examen de l'acquisition d'un investissement en application de la *Loi sur Investissement Canada*, le Canada peut imposer des exigences ou faire exécuter tout engagement concernant l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la conduite ou l'exploitation d'un investissement d'un investisseur de la Corée ou d'un État tiers au regard du transfert de technologie, d'un procédé de production ou d'autres connaissances exclusives à un ressortissant ou à une entreprise affiliée au cédant au Canada.

12. À l'exception des exigences ou des engagements liés au transfert de technologies énoncés au paragraphe 11 de la présente réserve, l'article 8.8 (Prescriptions de résultats) s'applique aux exigences ou aux engagements imposés ou exécutés conformément à la *Loi sur Investissement Canada*. L'article 8.8 (Prescriptions de résultats) ne s'applique pas à une exigence ou à un engagement imposé ou exécuté dans le cadre d'un examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* et visant à localiser la production, à faire de la recherche et du développement, à employer ou à former des travailleurs ou à construire ou à agrandir des installations particulières au Canada.

13. Pour un investisseur de la Corée, le seuil applicable pour un examen est fixé à 354 millions \$CAN pour l'année 2014. Par la suite, il est fixé au mois de janvier de chacune des années subséquentes, au montant calculé par le ministre selon la formule suivante :

Ajustement annuel =

$$\frac{\text{PIB nominal actuel aux prix du marché}}{\text{PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché}} \times \text{montant de l'année précédente}$$

Le « PIB nominal actuel aux prix du marché » s'entend de la moyenne des produits intérieurs bruts nominaux aux prix du marché pour les quatre trimestres consécutifs les plus récents.

Le « PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché » s'entend de la moyenne des produits intérieurs bruts nominaux pour les quatre mêmes trimestres consécutifs de l'année précédant l'année utilisée pour le calcul du PIB nominal actuel aux prix du marché.

Les montants utilisés aux fins mentionnées ci-dessus seront arrondis au million de dollars le plus près.

<b>Secteur :</b>	Tous les secteurs
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 8.3)  Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)
<b>Mesures :</b>	Énoncées à l'élément <b>Description</b> .
<b>Description:</b>	<p><b>Investissement</b></p> <p>1. Lors de la vente ou de la disposition des actifs ou d'une participation dans les capitaux propres d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante, le Canada, une province ou un territoire peuvent interdire ou limiter la propriété de ces intérêts ou actifs par des investisseurs de la Corée ou d'un État tiers ou leurs investissements, ainsi que la capacité des propriétaires de ces intérêts ou actifs de contrôler une entreprise résultante. En ce qui concerne la vente ou d'autres dispositions, le Canada, une province ou un territoire peuvent adopter ou maintenir une mesure touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.</p> <p>2. Aux fins de l'application de la présente réserve :</p> <p>a) « mesure » s'entend d'une mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment d'une vente ou autre disposition, interdit ou impose une limite quant à la propriété des actifs ou d'une participation dans les capitaux propres ou impose une exigence de nationalité ainsi qu'il est décrit dans la présente réserve et est réputée être une mesure existante;</p>

- b) « entreprise d'État » s'entend d'une entreprise détenue ou contrôlée par le Canada ou une province ou un territoire au moyen d'une participation au capital, y compris une entreprise constituée après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vente ou de disposition des actifs ou d'une participation dans les capitaux propres d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

<b>Secteur :</b>	Tous les secteurs
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 8.3)
<b>Mesures :</b>	<p><i>Loi canadienne sur les sociétés par actions, (L.R.C.) 1985, ch. C-44</i></p> <p><i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001), (DORS/2001-512)</i></p> <p><i>Loi canadienne sur les coopératives, L.C. 1998, ch. 1</i>  <i>Règlement sur les coopératives de régime fédéral, (DORS/99-256)</i></p>
<b>Description:</b>	<p><b>Investissement</b></p> <p>1. Une société par actions peut imposer des restrictions à l'émission, au transfert et à la propriété d'actions d'une société par actions constituée en vertu de lois fédérales. L'objectif de ces restrictions est de permettre à une société de satisfaire aux exigences en matière de participation canadienne, prévues par certaines lois énumérées dans le <i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)</i>, dans des secteurs où une telle participation est une condition d'exploitation ou d'obtention de licences, de permis, de subventions, de paiements ou d'autres avantages. Afin de conserver certains niveaux de participation canadienne, les sociétés peuvent vendre les actions des actionnaires sans le consentement de ces derniers et acheter leurs propres actions sur le marché libre.</p>

2. La *Loi canadienne sur les coopératives* prévoit que des restrictions peuvent être imposées quant à l'émission ou au transfert des parts de placement d'une coopérative au profit d'une personne qui ne réside pas au Canada en vue de rendre la coopérative mieux à même de remplir les conditions de participation ou de contrôle canadiens prévues pour obtenir un permis en vue d'exercer des activités commerciales, pour publier un journal ou un périodique canadien, pour acquérir les parts de placement d'un intermédiaire financier et dans des secteurs où la participation et le contrôle canadiens sont des conditions auxquelles est subordonné le droit de recevoir des licences, permis, subventions, paiements et autres avantages. Si la propriété ou le contrôle de parts de placement compromet la possibilité pour la coopérative de maintenir un certain niveau de participation ou de contrôle canadiens, la *Loi canadienne sur les coopératives* prévoit la limitation du nombre de parts de placement qui peuvent appartenir à une personne ou interdire à celle-ci d'être propriétaire de parts de placement.

3. Aux fins de la présente réserve, « Canadien » s'entend au sens du terme « Canadien » défini dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* ou le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*.

<b>Secteur :</b>	Tous les secteurs
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)
<b>Mesures :</b>	<p><i>Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44</i></p> <p><i>Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001), (DORS/2001-512)</i></p> <p><i>Loi canadienne sur les coopératives, L.C. 1998, ch. 1</i>  <i>Règlement sur les coopératives de régime fédéral, (DORS/99-256)</i></p> <p><i>Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, ch. C-32</i></p> <p>Lois spéciales du Parlement constituant des sociétés en personnes morales</p>

**Description :****Investissement**

1. La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* exige que 25 p. 100 des administrateurs de la plupart des sociétés constituées en vertu de lois fédérales soient des résidents canadiens et que, si de telles sociétés par actions comptent moins de quatre administrateurs, au moins un administrateur soit un résident canadien. Aux termes du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, les résidents canadiens doivent constituer une majorité simple des administrateurs des sociétés qui exercent leurs activités dans les secteurs suivants :  
extraction minière de l'uranium; publication ou distribution de livres; vente de livres, si elle constitue l'activité principale de la société; distribution de films ou d'enregistrements vidéo. De même, la majorité des administrateurs des sociétés, qui sont assujetties à titre individuel, en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement, à des exigences en matière de participation canadienne minimale, doivent être des résidents canadiens.
2. Aux fins de l'application de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, « résident canadien » désigne une personne physique qui est un citoyen canadien résidant habituellement au Canada, un citoyen qui fait partie d'une catégorie établie dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à l'exclusion d'un résident permanent qui réside habituellement au Canada depuis plus d'un an après être devenu admissible à demander la citoyenneté canadienne.
3. Dans le cas d'une société de portefeuille, seulement 1/3 des administrateurs doivent être des résidents canadiens si les bénéfices réalisés au Canada par la société et ses filiales représentent moins de 5 p. 100 de leurs bénéfices bruts.

4. La *Loi canadienne sur les coopératives* exige qu'au moins deux tiers des administrateurs soient des membres de la coopérative. Le conseil d'administration d'une coopérative doit se composer d'au moins 25 p. 100 de résidents canadiens; si la coopérative compte seulement trois administrateurs, au moins l'un d'entre eux doit résider au Canada.

5. Aux fins de l'application de la *Loi canadienne sur les coopératives*, un résident du Canada est défini dans le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* comme un particulier qui est un citoyen canadien et qui réside habituellement au Canada, un citoyen canadien qui réside habituellement au Canada et qui fait partie d'une catégorie établie dans le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à l'exclusion d'un résident permanent qui a habituellement résidé au Canada pendant plus d'un an après être devenu admissible à demander la citoyenneté canadienne.

6. En application de la partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une majorité simple des administrateurs élus d'une société créée par loi spéciale doivent être des résidents canadiens et détenir la citoyenneté d'un pays du Commonwealth. Toutes les sociétés par actions à responsabilité limitée constituées après le 22 juin 1869 sous le régime d'une loi spéciale du Parlement sont visées par cette exigence.

<b>Secteur :</b>	Tous les secteurs
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 8.3)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur la citoyenneté</i> , L.R.C. (1985), ch. C-29  <i>Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers</i> , (DORS/79-416)
<b>Description :</b>	<p><b>Investissement</b></p> <p>1. Le <i>Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers</i> a été pris en application de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> et de la <i>Loi sur la propriété de terres agricoles et de loisirs (Alberta)</i>, RSA 1980, ch. A-9. En Alberta, une personne inéligible ou une société détenue ou contrôlée par des intérêts étrangers ou contrôlée par des étrangers ne peut détenir de participation dans un terrain réglementé que lorsque celui-ci ne comprend pas plus de deux parcelles et que sa superficie totale ne dépasse pas 20 acres.</p> <p>2. Pour l'application de la présente réserve :</p> <p>« personne inéligible » s'entend, selon le cas :</p> <p>a) d'une personne physique qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent;</p> <p>b) d'un gouvernement étranger, ou de tout organisme d'un gouvernement étranger;</p> <p>c) d'une société constituée dans un autre pays que le Canada.</p>

« terrain réglementé » s'entend des terres situées en Alberta, à l'exception :

- a) des terres appartenant à la Couronne du chef de l'Alberta;
- b) des terres à l'intérieur des limites d'une métropole, d'une ville, d'une banlieue, d'un village ou d'une station d'été;
- c) des mines ou minéraux.

<b>Secteur :</b>	Tous les secteurs
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 8.3)
<b>Mesures :</b>	<p><i>Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada, L.R.C. (1985), ch. 35 (4<sup>e</sup> suppl.)</i></p> <p><i>Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée, L.C. 1986, ch. 20</i></p> <p><i>Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, L.C. 1988, ch. 41</i></p> <p><i>Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics, L.C. 1990, ch. 4</i></p>
<b>Description :</b>	<p><b>Investissement</b></p> <p>1. Un « non-résident » ou des « non-résidents » ne peuvent détenir plus d'un pourcentage donné des actions avec droit de vote de la société visée par chacune des lois. Pour certaines sociétés, la limite s'applique aux actionnaires considérés individuellement, alors que pour d'autres sociétés, elle s'applique au total des actions avec droit de vote. Dans les cas où une limite est imposée à l'égard du pourcentage d'actions qu'un investisseur canadien peut détenir à titre individuel, la limite en question s'applique également aux non-résidents. Les limites sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Air Canada : 25 p. 100 collectivement;</li> <li>• Cameco Limitée (anciennement Eldorado Nucléaire Limitée) : 15 p. 100 par personne physique non résidente, 25 % collectivement;</li> <li>• Nordion International Inc. : 25 p. 100 collectivement;</li> </ul>

- Theratronics International Limitée : 49 p. 100 collectivement;
- Les Arsenaux canadiens Limitée : 25 p. 100 collectivement.

2. Pour l'application de la présente réserve,  
« non-résident » inclut :

- a) une personne physique autre qu'un citoyen canadien et qui ne réside pas habituellement au Canada;
- b) une société constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada;
- c) le gouvernement d'un État étranger ou une subdivision politique d'un gouvernement ou d'un État étranger, ou une personne habilitée à exercer une fonction au nom d'un tel gouvernement;
- d) une société contrôlée directement ou indirectement par une personne ou une entité visée aux alinéas a) à c);
- e) une fiducie, selon le cas :
  - i) établie par une personne ou une entité visée aux alinéas b) à d), autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de personnes physiques en majorité résidentes du Canada,
  - ii) dont plus de 50 p. 100 de la propriété effective est détenue par une personne ou une entité visée aux alinéas a) à d);
- f) une société contrôlée directement ou indirectement par une fiducie visée à l'alinéa e).

<b>Secteur :</b>	Tous les secteurs
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> , L.R.C. (1985), ch. E-19
<b>Description :</b>	<p><b>Commerce transfrontières de services</b></p> <p>Seule une personne physique qui réside habituellement au Canada, une entreprise ayant son siège social au Canada ou une succursale canadienne d'une entreprise étrangère peut demander et obtenir une licence d'importation ou d'exportation ou un certificat d'autorisation de transit pour un bien ou un service connexe faisant l'objet de contrôles sous le régime de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i>.</p>

<b>Secteur :</b>	Industries des services aux entreprises
<b>Sous-secteur :</b>	Courtiers en douane
<b>Classification de l'industrie :</b>	CTI 7794 Courtiers en douane  CPC 749 Autres services annexes et auxiliaires des transports
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 9.2)  Présence locale (article 9.5)  Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur les douanes</i> , L.R.C. (1985), ch. 1 (2 <sup>e</sup> suppl.)  <i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane</i> , (DORS/86-1067)
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services et investissement</b>  Pour être un courtier en douane agréé au Canada : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une personne physique doit être un ressortissant canadien;</li> <li>b) une personne morale doit être constituée au Canada et la majorité de ses administrateurs doivent être des ressortissants canadiens;</li> <li>c) une société de personnes doit être composée de personnes physiques qui sont des ressortissants canadiens, ou de personnes morales constituées au Canada et dont la majorité des administrateurs sont des ressortissants canadiens.</li> </ul>

<b>Secteur :</b>	Industries des services aux entreprises
<b>Sous-secteur :</b>	Boutiques hors taxes
<b>Classification de l'industrie :</b>	CTI 6599 Autres magasins de vente au détail, non classés ailleurs (limité aux boutiques hors taxes)  CPC 631, 632 (limité aux boutiques hors taxes)
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (articles 8.3 et 9.2)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)</i>  <i>Règlement sur les boutiques hors taxes, (DORS/86-1072)</i>
<b>Description :</b>	<p><b>Commerce transfrontières de services et investissement</b></p> <p>1. Une personne physique qui souhaite obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être un ressortissant canadien;</li> <li>b) jouir d'une bonne réputation;</li> <li>c) avoir sa résidence principale au Canada;</li> <li>d) avoir résidé au Canada pendant au moins 183 jours au cours de l'année qui précède celle où est présentée la demande d'agrément.</li> </ul> <p>2. Une personne morale qui souhaite obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) elle doit être constituée au Canada;</li> </ul>

- b) la propriété effective de la totalité de ses actions doit être détenue par des ressortissants canadiens remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1.

<b>Secteur :</b>	Industries des services aux entreprises
<b>Sous-secteur :</b>	Services de vérification concernant l'exportation et l'importation de biens culturels
<b>Classification de l'industrie :</b>	<p>CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (limité aux services d'examen des biens culturels)</p> <p>CPC 96321 Services des musées, à l'exclusion des sites et monuments historiques (limité aux services d'examen des biens culturels)</p> <p>CPC 87909 Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (limité aux services d'examen des biens culturels)</p>
<b>Type de réserve :</b>	Présence locale (article 9.5)
<b>Mesure :</b>	<i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> , L.R.C. (1985), ch. C-51
<b>Description :</b>	<p><b>Commerce transfrontières de services</b></p> <p>1. Aux fins de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i>, seul un « résident du Canada » ou un « établissement » canadien peut être désigné à titre d'expert-vérificateur de biens culturels.</p> <p>2. Aux fins de l'application de la présente réserve :</p> <p>« établissement » s'entend d'une entité publique, créée à des fins éducatives ou culturelles et gérée dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve des objets et les expose;</p> <p>« résident du Canada » s'entend d'une personne physique qui réside habituellement au Canada, ou d'une personne morale qui a son siège social au Canada ou dispose d'un établissement au Canada où des employés exerçant un emploi lié aux activités de la personne morale se présentent habituellement pour travailler.</p>

<b>Secteur :</b>	Industries des services aux entreprises
<b>Sous-secteur :</b>	Agents de brevets
<b>Classification de l'industrie :</b>	CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (limité aux agences de brevets)  CPC 8921 Brevets
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 9.2)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur les brevets</i> , L.R.C. (1985), ch. P-4  <i>Règles sur les brevets</i> , (DORS/96-423)
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Pour représenter une personne dans la poursuite d'une demande de brevet ou dans toute autre affaire devant le Bureau des brevets, un agent des brevets doit être un résident du Canada et être inscrit auprès du Bureau des brevets.

<b>Secteur :</b>	Industries des services aux entreprises
<b>Sous-secteur :</b>	Agents des marques de commerce
<b>Classification de l'industrie :</b>	SIC 999 Autres services, non classés ailleurs (limité aux agences des marques de commerce)  CPC 8922 Marques de commerce
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 9.2)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur les marques de commerce</i> , L.R.C. (1985), ch. T-13  <i>Règlement sur les marques de commerce</i> , (DORS/96-195); (DORS/2007-91), art. 1
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Pour représenter une personne dans la poursuite d'une demande de marque de commerce ou dans toute autre affaire devant le Bureau des marques de commerce, un agent des marques de commerce doit être un résident du Canada et être inscrit auprès du Bureau des marques de commerce.

<b>Secteur :</b>	Énergie
<b>Sous-secteur :</b>	Pétrole et gaz naturel
<b>Classification de l'industrie :</b>	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel CPC 883 Services annexes aux industries extractives
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 8.3)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> , L.R.C. (1985), ch. 36 (2 <sup>e</sup> suppl.)  <i>Loi sur les terres territoriales</i> , L.R.C. (1985), ch. T-7  <i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux</i> , L.C. 1991, ch. 50  <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve</i> , L.C. 1987, ch. 3  <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> , L.C. 1988, ch. 28
<b>Description :</b>	<b>Investissement</b>  1. La présente réserve s'applique aux licences de production octroyées pour les « terres domaniales » et pour les « zones extracôtières » (qui ne sont pas de compétence provinciale) telles qu'elles sont définies dans les mesures applicables.  2. Une personne détenant une licence de production de pétrole et de gaz ou détenant des actions dans la production de pétrole ou de gaz doit être une personne morale constituée au Canada.

<b>Secteur :</b>	Énergie
<b>Sous-secteur :</b>	Pétrole et gaz naturel
<b>Classification de l'industrie :</b>	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel CPC 883 Services annexes aux industries extractives
<b>Type de réserve :</b>	Prescriptions de résultats (article 8.8) Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<p><i>Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz</i>, L.R.C. 1985, ch. O-7, modifiée par la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>, L.C. 1992, ch. 35</p> <p><i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>, L.C. 1988, ch. 28</p> <p><i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve</i>, L.C. 1987, ch. 3</p> <p>Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz, y compris la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz</i>, 1998, ch. 5, art. 20 et la <i>Loi sur le pétrole et le gaz</i>, LRY 2002, ch. 162</p> <p>Mesures de mise en œuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz, y compris les mesures de mise en œuvre qui s'appliquent au Nunavut ou qui doivent être adoptées par le Nunavut en tant que territoire successeur des anciens Territoires du Nord-Ouest</p> <p>Mesures de mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent</p>

**Description :**

**Commerce transfrontières de services et investissement**

1. En vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, un « plan de retombées économiques » doit être approuvé par le ministre afin que soit obtenue l'autorisation de donner suite à un projet de mise en valeur d'hydrocarbures.
2. Un « plan de retombées économiques » est un plan prévoyant l'embauche de Canadiens et offrant aux fabricants, conseillers, entrepreneurs et sociétés de services canadiens la juste possibilité de participer, sur une base concurrentielle, à la fourniture des produits et des services destinés à être utilisés dans l'exécution des travaux ou activités envisagés dont il est fait mention dans le plan de retombées économiques.
3. Le plan de retombées économiques envisagé par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* permet au ministre d'imposer une exigence supplémentaire au demandeur dans le but de faire en sorte que les individus ou groupes défavorisés bénéficient d'un accès à la formation et aux emplois offerts, ou qu'ils puissent prendre part à la fourniture des produits et des services destinés à être utilisés dans l'exécution des travaux dont il est fait mention dans le plan de retombées économiques.
4. Des dispositions prolongeant celles énoncées dans la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* figurent dans des lois de mise en œuvre de l'*Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz*.
5. Des dispositions prolongeant celles établies dans la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* seront incorporées dans des lois ou règlements de mise en œuvre de l'*Accord des Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz* et de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent*. Aux fins de la présente réserve, ces accords seront considérés, une fois conclus, comme des mesures existantes.

6. La *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve* comportent la même exigence relative au plan de retombées économiques mais elles exigent en outre que ce plan fasse en sorte que :

- a) avant d'entreprendre un travail ou une activité dans la région extracôtière, une personne morale ou un autre organisme présentant le plan établisse une instance décisionnelle appropriée dans la province concernée;
- b) des dépenses soient engagées pour financer des activités de recherche et de développement, d'enseignement et de formation dans la province;
- c) la priorité soit accordée aux produits qui sont fabriqués ou aux services qui sont fournis dans la province lorsque ceux-ci sont concurrentiels sur les plans du prix, de la qualité et des conditions de fourniture.

7. Les conseils qui administrent le plan de retombées économiques en vertu de ces lois peuvent également exiger que soient incluses dans le plan des dispositions visant à faire en sorte que les individus ou groupes défavorisés, ou les personnes morales qu'ils détiennent ou les coopératives qu'ils dirigent, puissent participer à la fourniture des produits et des services destinés à être utilisés dans l'exécution des travaux ou activités envisagés dont il est fait mention dans le plan.

8. En outre, le Canada peut imposer une exigence ou faire exécuter un engagement qui concerne le transfert de technologie, d'un procédé de production ou d'autres connaissances exclusives à une personne au Canada dans le cadre de l'approbation de projets de mise en valeur conformément aux lois applicables.

<b>Secteur :</b>	Énergie
<b>Sous-secteur :</b>	Pétrole et gaz
<b>Classification de l'industrie :</b>	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel CPC 883 Services annexes aux industries extractives
<b>Type de réserve :</b>	Prescriptions de résultats (article 8.8)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve</i> , L.C. 1987, ch. 3  <i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i> , L.C. 1990, ch. 41
<b>Description :</b>	<p><b>Investissement</b></p> <p>1. En vertu de la <i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i>, le Canada et les exploitants du projet Hibernia peuvent conclure des accords prévoyant que les exploitants du projet s'engagent à effectuer certains travaux au Canada et à Terre-Neuve et à ne ménager aucun effort pour atteindre les niveaux particuliers de contenu canadiens et terre-neuviens se rapportant aux dispositions visant « un plan de retombées économiques » prescrit par la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve</i>. Les « plans de retombées économiques » sont décrits en détail dans la Liste du Canada de l'annexe I, aux pages I-CA-25 à 27.</p> <p>2. En outre, le Canada peut imposer une exigence ou faire respecter un engagement à un ressortissant ou à une entreprise au Canada en ce qui concerne le transfert de technologie, d'un procédé de production ou d'autres connaissances faisant l'objet d'un droit de propriété, lié au projet Hibernia.</p>

<b>Secteur :</b>	Énergie
<b>Sous-secteur :</b>	Uranium
<b>Classification de l'industrie :</b>	CTI 0616 Mines d'uranium CPC 883 Services annexes aux industries extractives
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 8.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 8.4)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur Investissement Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. 28 (1 <sup>er</sup> suppl.)  <i>Règlement sur Investissement Canada</i> , (DORS/85-611)  <i>Politique sur la participation étrangère dans l'industrie minière de l'uranium</i> (1987)
<b>Description :</b>	<b>Investissement</b>  1. La participation d'un non-Canadien, au sens de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> , dans les concessions minières d'uranium est limitée à 49 p. 100 au stade de la mise en valeur. Des exceptions à cette limite peuvent être permises s'il peut être établi que la concession est en fait « sous contrôle canadien » au sens de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> .  2. Des exemptions d'application de la politique sont possibles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, seulement dans les cas où il n'est pas possible de trouver des participants canadiens. Les investissements effectués par un non-Canadien avant le 23 décembre 1987 qui dépassent le niveau autorisé de participation peuvent être maintenus. Une augmentation de la participation non canadienne n'est pas autorisée.

<b>Secteur :</b>	Services professionnels, techniques et spécialisés
<b>Sous-secteur :</b>	Services professionnels
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 862 Services d'audit
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 9.2)  Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.3)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur les banques</i> , L.C. 1991, ch. 46  <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> , L.C. 1991, ch. 47  <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> , L.C. 1991, ch. 48  <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> , L.C. 1991, ch. 45
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  1. Les banques sont tenues de faire appel à un cabinet de comptables pour agir à titre de vérificateur. Le cabinet de comptables doit satisfaire aux critères énumérés dans la <i>Loi sur les banques</i> . Entre autres critères, pour être nommé vérificateur, le cabinet de comptables doit compter au moins deux membres qui résident habituellement au Canada et le membre désigné conjointement avec la banque pour la vérification doit résider habituellement au Canada.

2. Une société d'assurances, une association coopérative de crédit et une société de fiducie et de prêt doivent nommer un vérificateur, lequel peut être une personne physique ou un cabinet de comptables. Le vérificateur de l'institution doit remplir les conditions énoncées dans la *Loi sur les sociétés d'assurances*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas. Pour pouvoir agir à titre de vérificateur de telles institutions, une personne physique doit, entre autres, résider habituellement au Canada. Dans le cas d'un cabinet de comptables, le membre de celui-ci désigné conjointement avec l'institution financière pour la vérification doit résider habituellement au Canada.

<b>Secteur :</b>	Transports
<b>Sous-secteur :</b>	Transport aérien
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 73 Services de transports aériens (voyageurs et marchandises)
	Services aériens spécialisés énoncés à l'élément <b>Description</b> ci-dessous
	CPC 7512 Services de courrier
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 9.3)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur les transports au Canada</i> , L.C. 1996, ch. 10
	<i>Loi sur l'aéronautique</i> , L.R.C. (1985), ch. A-2
	<i>Règlement de l'aviation canadien</i> , (DORS/96-433)
	Partie II, sous-partie 2 « Marquage et immatriculation des aéronefs »;
	Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »;
	Partie VII « Services aériens commerciaux ».
<b>Description :</b>	<b>Investissement</b>
	La <i>Loi sur les transports au Canada</i> , à l'article 55, définit le terme « Canadien » comme suit :
	« ... <i>Citoyen canadien ou résident permanent au sens [...] de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; la notion englobe également les administrations publiques du Canada ou leurs mandataires et les personnes ou organismes, constitués au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlés de fait par des Canadiens, dont au moins soixante-quinze pour cent-- ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil -- des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens</i> ».

Le règlement pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* incorpore par renvoi la définition de « Canadien » figurant dans la *Loi sur les transports au Canada*. Ce règlement prévoit qu'un aéronef immatriculé au Canada doit être utilisé par un exploitant canadien de services aériens commerciaux. Il prévoit qu'un exploitant doit être un Canadien pour pouvoir obtenir un certificat canadien d'exploitation aérienne et pour pouvoir immatriculer un aéronef à titre d'aéronef canadien.

Seul un « Canadien » peut offrir les services de transport aérien commerciaux suivants :

- a) « services intérieurs » (services aériens offerts entre divers points ou à partir et à destination d'un même point sur le territoire du Canada, ou entre un point situé sur le territoire du Canada et un point ne se trouvant pas sur le territoire d'un autre pays);
- b) « services internationaux réguliers » (services aériens réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque la prestation de ces services est réservée aux transporteurs canadiens en vertu d'accords de services aériens existants ou futurs;
- c) « services internationaux non réguliers » (services aériens non réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays), lorsque ces services sont réservés aux transporteurs canadiens en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*;

- d) « services aériens spécialisés » (notamment, la cartographie aérienne, les levés topographiques aériens, la photographie aérienne, la gestion des feux de forêt, la lutte contre les incendies, la publicité aérienne, le remorquage de planeurs, le saut en parachute, les travaux de construction par aéronefs, l'exploitation forestière par hélicoptère, l'inspection aérienne, la surveillance aérienne, l'entraînement au vol, les excursions aériennes et la pulvérisation aérienne des cultures).

Une personne étrangère ne peut être propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada.

Aux termes du *Règlement sur l'aviation canadien*, une société constituée au Canada qui ne répond pas aux prescriptions canadiennes en matière de participation et de contrôle ne peut immatriculer un aéronef utilisé à des fins personnelles que s'il est destiné à être utilisé pour l'essentiel (au moins à 60 p. 100) au Canada.

Le *Règlement de l'aviation canadien* a également pour effet de limiter la présence au Canada d'un aéronef utilisé à des fins personnelles immatriculé dans un État étranger au nom d'une société « non canadienne » à un nombre total de 90 jours par période de 12 mois. Ces aéronefs seront utilisés à des fins exclusivement personnelles, à l'instar d'aéronefs immatriculés au Canada nécessitant un certificat d'exploitation privée.

<b>Secteur :</b>	Transports
<b>Sous-secteur :</b>	Transport aérien
<b>Classification de l'industrie :</b>	Non définis dans la CPC, <b>Services de réparation et de maintenance des aéronefs</b> , tels qu'ils sont définis dans l'article 9.12 (Définitions)
<b>Type de réserve :</b>	Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur l'aéronautique</i> , L.R.C. (1985), ch. A-2  <i>Règlement de l'aviation canadien</i> , (DORS/96-433)  Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »;  Partie V « Navigabilité »;  Partie VI « Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs »;  Partie VII « Services aériens commerciaux ».
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Les services de réparation, de révision générale ou de maintenance d'aéronefs et d'autres produits aéronautiques nécessaires au maintien de la navigabilité d'aéronefs immatriculés au Canada et des autres produits aéronautiques doivent être exercés par des personnes répondant aux exigences réglementaires de l'aviation canadien (soit les organismes de maintenance et les techniciens d'entretien d'aéronefs agréés). Aucun agrément n'est octroyé à des personnes se trouvant à l'extérieur du Canada, à l'exception des divisions des organismes de maintenance agréés eux-mêmes situés au Canada.

<b>Secteur :</b>	Transports
<b>Sous-secteur :</b>	Transport terrestre
<b>Classification de l'industrie :</b>	CTI 456 Industries du camionnage  CTI 4572 Industrie du transport en commun interurbain et rural  CTI 4573 Industrie du transport scolaire  CTI 4574 Industrie des services de transport par autobus nolisés et d'excursion  CPC 7121 Autres transports réguliers de voyageurs par voie terrestre autre que ferroviaire  CPC 7122 Autres transports non réguliers de voyageurs par voie terrestre autre que ferroviaire  CPC 7123 Autres transports de marchandises par voie terrestre autre que ferroviaire  CPC 7512 Services de courrier
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 9.2)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur les transports routiers</i> , L.R.C. (1985), ch. 29 (3 <sup>e</sup> suppl.), modifiée par L.C. 2001, ch. 13  <i>Loi sur les transports au Canada</i> , L.C. 1996, ch. 10  <i>Tarif des douanes</i> , L.C. 1997, ch. 36
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Seule une personne au Canada utilisant des camions ou des autobus qui sont immatriculés au Canada et qui ont été fabriqués au Canada ou dont les droits ont été acquittés peut fournir des services de transport par camion ou par autobus entre des points sur le territoire du Canada.

<b>Secteur :</b>	Transports
<b>Sous-secteur :</b>	Transport par eau
<b>Classification de l'industrie :</b>	<p>CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises</p> <p>CTI 4542 Traversiers</p> <p>CTI 4543 Industrie du remorquage maritime</p> <p>CTI 4549 Autres industries du transport par eau</p> <p>CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime</p> <p>CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau</p> <p>CPC 721 Services de transports maritimes (voyageurs et marchandises)</p> <p>CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures (voyageurs et marchandises)</p> <p>CPC 745 Services annexes des transports par eau</p> <p>CPC 5133/5223 Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques (construction)</p> <p>Toute autre activité maritime commerciale entreprise depuis un navire</p>
<b>Type de réserve :</b>	<p>Traitement national (articles 8.3 et 9.2)</p> <p>Présence locale (article 9.5)</p>
<b>Mesures :</b>	<p><i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada,</i> L.C. 2001, ch. 26</p>

**Description :**

**Commerce transfrontières de services et investissement**

1. Pour immatriculer un navire au Canada, le propriétaire de ce navire ou la personne qui en a la possession exclusive doit être, selon le cas :
  - a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
  - b) une personne morale constituée en société en vertu du droit interne du Canada, d'une province ou d'un territoire;
  - c) lorsque le navire n'est pas déjà immatriculé dans un autre pays, une société constituée en vertu du droit interne d'un pays autre que le Canada si l'une ou l'autre des personnes suivantes agit à l'égard de toute question relative au navire :
    - i) une filiale de la société constituée en vertu du droit interne du Canada, d'une province ou d'un territoire;
    - ii) un employé ou un dirigeant au Canada d'une succursale de la société qui exerce des activités commerciales au Canada;
    - iii) une société de gestion de navires constituée en vertu du droit interne du Canada, d'une province ou d'un territoire.

2. Un navire immatriculé dans un pays étranger qui a été affrété coque nue peut être enregistré au Canada pour la durée de l'affrètement pendant que l'immatriculation est suspendue dans son pays d'immatriculation si l'affréteur est, selon le cas :

- a) un citoyen ou un résident permanent du Canada au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) une société constituée en vertu du droit interne du Canada, d'une province ou d'un territoire.

<b>Secteur :</b>	Transports
<b>Sous-secteur :</b>	Transport par eau
<b>Classification de l'industrie :</b>	<p>CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises</p> <p>CTI 4542 Traversiers</p> <p>CTI 4543 Industrie du remorquage maritime</p> <p>CTI 4549 Autres industries du transport par eau</p> <p>CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime</p> <p>CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau</p> <p>CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau</p> <p>CPC 721 Services de transports maritimes</p> <p>CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures</p> <p>CPC 745 Services annexes des transports par eau</p> <p>CPC 5133/5223 Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques (construction)</p> <p>Toute autre activité maritime commerciale entreprise depuis un navire</p>
<b>Type de réserve :</b>	<p>Traitement national (article 9.2)</p> <p>Présence locale (article 9.5)</p>
<b>Mesures :</b>	<p><i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada,</i> L.C. 2001, ch. 26</p> <p><i>Règlement sur le personnel maritime, (DORS/2007-115)</i></p>

**Description :**

**Commerce transfrontières de services**

Les capitaines, officiers de pont, officiers mécaniciens et certains autres gens de mer doivent être titulaires d'un certificat délivré par le ministre des Transports pour pouvoir travailler à bord d'un navire immatriculé au Canada. Seuls les citoyens et les résidents permanents du Canada peuvent obtenir ce certificat.

<b>Secteur :</b>	Transports
<b>Sous-secteur :</b>	Transport par eau
<b>Classification de l'industrie :</b>	CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau CPC 74 520 Services de pilotage et d'accostage
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 9.2) Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur le pilotage</i> , L.R.C. (1985), ch. P-14  <i>Règlement général sur le pilotage</i> , (DORS/2000-132)  <i>Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique</i> , C.R.C., ch. 1264  <i>Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides</i> , C.R.C., ch. 1268  <i>Règlement de pilotage des Grands Lacs</i> , C.R.C., ch. 1266  <i>Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique</i> , C.R.C., ch. 1270
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Sous réserve de la Liste du Canada, de l'annexe II, aux pages II-CA-12-13, seul un titulaire d'un brevet de pilote ou d'un certificat de pilotage délivré par l'Administration de pilotage régionale compétente peut fournir des services de pilotage dans les eaux de pilotage obligatoire faisant partie du territoire du Canada. Seul un citoyen ou un résident permanent du Canada peut obtenir ce brevet ou ce certificat. Un résident permanent du Canada qui obtient un brevet de pilote ou un certificat de pilotage doit, pour le conserver, devenir citoyen canadien dans les cinq ans qui suivent son obtention.

<b>Secteur :</b>	Transports
<b>Sous-secteur :</b>	Transport par eau
<b>Classification de l'industrie :</b>	CTI 454 Industries du transport par eau  CPC 721 Services de transports maritimes  CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures
<b>Type de réserve :</b>	Présence locale (article 9.5)
<b>Mesure :</b>	<i>Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes,</i> L.R.C. (1985), ch. 17 (3 <sup>e</sup> suppl.)
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Les membres d'une conférence maritime doivent collectivement avoir un bureau ou une agence dans la région du Canada où ils exercent leurs activités. Une conférence maritime est une association de transporteurs maritimes ayant pour objet de régir les taux de fret et les conditions du transport par eau de marchandises qui leur sont confiées.

<b>Secteur :</b>	Transports
<b>Sous-secteur :</b>	Transport par eau
<b>Classification de l'industrie :</b>	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises  CTI 4542 Traversiers  CTI 4543 Industrie du remorquage maritime  CPC 721 Services de transports maritimes  CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures
<b>Type de réserve :</b>	Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.3)
<b>Mesure :</b>	<i>Loi sur le cabotage</i> , L.C. 1992, ch. 31
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Les interdictions prévues par la <i>Loi sur le cabotage</i> énoncées dans la Liste du Canada, de l'annexe II, aux pages II-CA-9-11), ne s'appliquent pas à un navire appartenant au gouvernement des États-Unis lorsque le navire est utilisé uniquement dans le but de transporter des marchandises appartenant au gouvernement des États-Unis pour approvisionner les stations du Réseau avancé de préalerte à partir du territoire du Canada.

<b>Secteur :</b>	Communications
<b>Sous-secteur :</b>	Réseaux et services de transport des télécommunications  Radiocommunication
<b>Classification de l'industrie :</b>	CPC 752 Services de télécommunications
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 8.3)  Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur les télécommunications</i> , L.C. ch. 38  <i>Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes</i> , (DORS/94-667)  <i>Loi sur la radiocommunication</i> , L.R.C. (1985), ch. R-2  <i>Règlement sur la radiocommunication</i> , (DORS/96-484)
<b>Description :</b>	<b>Investissement</b>  1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure :  a) limitant l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations, la limite imposée par la mesure adoptée ou maintenue par le Canada ne pouvant être inférieure à un total cumulatif de 46,7 p. 100 des actions avec droit de vote, dans une proportion de 20 p. 100 pour l'investissement direct et de 33,3 p. 100 pour l'investissement indirect;  b) exigeant que les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations soient sous le contrôle effectif d'un Canadien;  c) exigeant qu'au moins 80 p. 100 des membres du conseil d'administration des fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations soient des Canadiens;

2. Les exceptions à cette réserve sont les suivantes :
- a) l'investissement étranger est autorisé jusqu'à concurrence de 100 p. 100 pour les fournisseurs effectuant des activités au titre d'une licence de câble sous-marin international;
  - b) les systèmes mobiles par satellite d'un fournisseur de services étranger peuvent être utilisés par un fournisseur de services canadien pour la fourniture de services au Canada;
  - c) les systèmes fixes par satellite d'un fournisseur de services étranger peuvent être utilisés pour fournir des services entre des points situés au Canada et tous points situés à l'extérieur du Canada;
  - d) l'investissement étranger est autorisé jusqu'à concurrence de 100 p. 100 pour les fournisseurs effectuant des activités au titre d'une autorisation de satellite;
  - e) l'investissement étranger est autorisé jusqu'à concurrence de 100 p. 100 pour les fournisseurs de services de télécommunication dotés d'installations dont les revenus, y compris ceux de leurs filiales, provenant de la prestation de services de télécommunication au Canada sont inférieurs à 10 p. 100 du total des revenus annuels de services de télécommunications au Canada.

<b>Secteur :</b>	Tous les secteurs
<b>Sous-secteur :</b>	
<b>Classification de l'industrie :</b>	
<b>Type de réserve :</b>	<p>Traitement national (articles 8.3 et 9.2)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.4 et 9.3)</p> <p>Présence locale (article 9.5)</p> <p>Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)</p> <p>Prescriptions de résultats (article 8.8)</p>
<b>Mesures :</b>	Toutes les mesures provinciales et territoriales existantes qui ne sont pas conformes.
<b>Description :</b>	<p><b>Commerce transfrontières de services et investissement</b></p> <p>À des fins de transparence seulement, l'appendice I-A fait état d'une liste des mesures non conformes maintenues au niveau d'un gouvernement infranational à titre indicatif et non contraignant.</p>

## Appendice I-A

### Liste des mesures non conformes infranationales du Canada présentée à titre indicatif<sup>1</sup>

Secteur	Mesure non conforme selon la province ou le territoire
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	<p><u>Résidence</u> : Saskatchewan, Colombie-Britannique, Ontario, Nouvelle-Écosse, Québec, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Manitoba, Alberta.</p> <p><u>Présence locale</u> : Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Manitoba, Ontario</p>
Services d'architecture	<p><u>Résidence</u> : Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador</p> <p><u>Forme sociale</u> : À l'Île-du-Prince-Édouard, dans une entreprise en nom collectif, les cabinets non résidents doivent réunir une plus forte proportion de praticiens.</p>
Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie	<p><u>Résidence</u> : Saskatchewan, Colombie-Britannique, Ontario, Nouveau-Brunswick, Alberta</p>
Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	<p><u>Résidence</u> : Terre-Neuve-et-Labrador, Saskatchewan</p>
Services immobiliers	<p><u>Résidence</u> : Alberta, Québec, Yukon, Manitoba, Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador</p> <p><u>Présence locale</u> : Saskatchewan, Ontario, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Alberta</p>
Services de conseils en gestion	<p><u>Résidence</u> : Terre-Neuve-et-Labrador</p>

<sup>1</sup> Ce document est fourni à des fins de transparence uniquement et ne se veut ni exhaustif ni contraignant. Les données qu'il renferme sont tirées de l'Offre conditionnelle révisée sur les services du Canada datée de mai 2005 (TN/S/O/CAN/Rev.1, 23 mai 2005).

Secteur	Mesure non conforme selon la province ou le territoire
Services d'affinage moyennant redevance	<u>Prescriptions de résultats</u> : L'Ontario exige le traitement ou l'affinage des métaux de base au Canada.
Services de placement et de fourniture de personnel	<u>Présence locale</u> : Ontario
Services d'enquêtes et de sécurité	<u>Dirigeants et conseils d'administration</u> : Terre-Neuve-et-Labrador  <u>Présence locale</u> : Ontario
Services connexes de consultations scientifiques et techniques	<u>Résidence</u> : Ontario, Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador  <u>Citoyenneté</u> : Colombie-Britannique, Manitoba  <u>Présence locale</u> : Saskatchewan  <u>Exigence en matière de formation</u> : En Ontario, il faut avoir suivi une formation dans la province même pour être agréé comme arpenteur-géomètre.
Autres services aux entreprises	<u>Résidence</u> : Saskatchewan, Ontario, Nouvelle-Écosse  <u>Présence locale</u> : Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard
Services de distribution	<u>Citoyenneté</u> : Québec.  <u>Présence locale</u> : Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Colombie-Britannique, Ontario  <u>Critère des besoins économiques</u> : Île-du-Prince-Édouard
Services relatifs au tourisme et aux voyages	<u>Résidence</u> : Alberta, Colombie-Britannique, Ontario

Secteur	Mesure non conforme selon la province ou le territoire
	<p><u>Résidence/citoyenneté</u> : Alberta, Saskatchewan, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Québec</p> <p><u>Présence locale</u> : Ontario, Québec</p> <p><u>Taxes</u> : L'Ontario exige que les non-résidents paient des droits de cession immobilière de 20 pour cent.</p>
Services de transport routier (Transport de voyageurs)	<p><u>Critère des besoins économiques</u> : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest</p>
Services de transport routier (Transport de marchandises)	<p><u>Présence locale</u> : Québec</p> <p><u>Critère des besoins économiques</u> : Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador</p>

## ANNEXE I

### Réserves aux mesures existantes

#### Liste de la Corée – Notes explicatives

1. La liste de la Corée jointe à la présente annexe énonce, en application des articles 8.9.1 et 9.6.1, les mesures existantes de la Corée qui ne sont pas conformes à l'ensemble ou à certaines des obligations imposées par, selon le cas :
  - a) l'article 8.3 (Traitement national) ou 9.2 (Traitement national);
  - b) l'article 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée);
  - c) l'article 8.7 (Dirigeants et conseils d'administration);
  - d) l'article 8.8 (Prescriptions de résultats);
  - e) l'article 9.4 (Accès aux marchés);
  - f) l'article 9.5 (Présence locale).
  
2. Chacune des réserves énonce les éléments suivants :
  - a) **Secteur** renvoie au secteur à l'égard duquel la réserve est formulée;
  - b) **Obligations visées** précise les articles mentionnés au paragraphe 1 qui, en application des articles 8.9.1a) et 9.6.1a), ne s'appliquent pas aux aspects non conformes du droit, des règlements ou de toute autre mesure, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3;
  - c) **Mesures**<sup>1</sup> s'entend des lois, règlements ou autres mesures à l'égard desquels la réserve est formulée. Une mesure mentionnée dans l'élément Mesures :
    - i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord,
    - ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;

---

<sup>1</sup> Il est entendu qu'un changement dans l'ordre de gouvernement chargé d'administrer ou d'appliquer une mesure ne réduit pas en soi la conformité de la mesure avec les obligations mentionnées aux articles 8.9.1 et 9.6.1.

- d) **Description** énonce les engagements, s'il en existe, de libéralisation devant être exécutés à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que les aspects non conformes de la mesure à l'égard de laquelle la réserve est formulée.

3. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous les éléments de la réserve. Une réserve est interprétée à la lumière des articles pertinents des chapitres à l'égard desquels une réserve est formulée. Dans la mesure où :

- a) il est subordonné à un engagement de libéralisation prévu à l'élément **Description**, l'élément **Mesures** ainsi subordonné l'emporte sur tous les autres éléments;
- b) il n'est pas ainsi subordonné, l'élément **Mesures** l'emporte sur tous les autres éléments, à moins d'une incompatibilité si considérable et importante entre l'élément **Mesures** et les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il serait déraisonnable de conclure que l'élément **Mesures** devrait l'emporter, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

4. Conformément aux articles 8.9.1a) et 9.6.1a) et sous réserve des articles 8.9.1c) et 9.6.1c), les articles du présent accord précisés dans l'élément **Obligations visées** d'une réserve ne s'appliquent pas aux aspects non conformes du droit, des règlements ou d'une autre mesure indiqués dans l'élément **Mesures** de cette réserve.

5. Si la Corée maintient une mesure qui exige qu'un fournisseur de services soit un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire pour pouvoir fournir un service sur son territoire, une réserve de la liste formulée à l'égard de cette mesure au titre de l'article 9.2 (Traitement national), 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou 9.5 (Présence locale) a les mêmes effets qu'une réserve de la liste au titre de l'article 8.3 (Traitement national), 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou 8.8 (Prescriptions de résultats) quant à la portée de cette mesure.

6. Il est entendu que le traitement national (article 9.2) et la présence locale (article 9.5) sont des disciplines distinctes et qu'une mesure qui est uniquement incompatible avec la présence locale (article 9.5) ne doit pas faire l'objet d'une réserve au regard du traitement national (article 9.2).

## ANNEXE I

### Liste de la Corée

<b>1. Secteur :</b>	Services de construction
<b>Type de réserve :</b>	Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<p><i>Framework Act on the Construction Industry</i> (Loi n° 12012, 6 août 2013), articles 9 et 10</p> <p><i>Enforcement Decree of the Framework Act on the Construction Industry</i> (Décret présidentiel n° 24616, 17 juin 2013), article 13</p> <p><i>Enforcement Regulations of the Framework Act on the Construction Industry</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 10, 17 juin 2013), articles 2 et 3</p> <p><i>Information and Communication Construction Business Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 14</p> <p><i>Fire Fighting System Installation Business Act</i> (Loi n° 11782, 22 mai 2013), articles 4 et 5</p> <p><i>Enforcement Decree of the Fire Fighting System Installation Business Act</i> (Décret présidentiel n° 24417, 23 mars 2013), article 2 (tableau 1)</p> <p><i>Enforcement Regulations of the Fire Fighting System Installation Business Act</i> (Ordonnance du ministère de la Sécurité et de l'Administration publique n° 3, 23 mars 2013), article 2</p>
<b>Description :</b>	<p><b>Commerce transfrontières de services</b></p> <p>Une personne qui fournit des services de construction en Corée doit établir un bureau en Corée avant la signature du premier contrat concernant ces services.</p>

<b>2. Secteur :</b>	Services de crédit-bail, de location, d'entretien, de réparation, de vente et d'élimination de machines et de matériel de construction
<b>Type de réserve :</b>	Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<p><i>Construction Machinery Management Act</i> (Loi n° 11919, 16 juillet 2013), article 21</p> <p><i>Enforcement Decree of the Construction Machinery Management Act</i> (Décret présidentiel n° 24443, 23 mars 2013), articles 13, 14, 15 et 15-2</p> <p><i>Enforcement Regulations of the Construction Machinery Management Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 1, 23 mars 2013), articles 57 à 63, 65-2 et 65-3</p>
<b>Description :</b>	<p><b>Commerce transfrontières de services</b></p> <p>Une personne qui fournit des services de crédit-bail, de location, d'entretien, de réparation, de vente et d'élimination de machines et de matériel de construction en Corée doit établir un bureau dans ce pays.</p>

<b>3. Secteur :</b>	Services de transport – Services d’entretien, de réparation, de vente, d’élimination et d’inspection de véhicules automobiles; Services d’immatriculation de véhicules automobiles
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Automobile Management Act</i> (Loi n° 11929, 16 juillet 2013), articles 20, 44, 44-2, 45, 45-2 et 53  <i>Enforcement Regulations of the Automobile Management Act</i> (Ordonnance du ministère de l’Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 24, 6 septembre 2013), articles 7, 8, 83, 87 et 111  <i>Rule on Enforcement of Comprehensive Inspection of Automobiles, Etc.</i> (Ordonnance du ministère de l’Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 1, 23 mars 2013), article 16
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Une personne qui fournit des services de gestion des automobiles (ce qui inclut des services de vente de voitures d’occasion, d’entretien, de démontage et de recyclage) doit établir un bureau en Corée et obtenir l’autorisation du responsable des <i>si/gun/gu</i> (autorités municipales), laquelle autorisation est assujettie au critère des besoins économiques, le cas échéant.  Une personne qui fournit des services d’inspection automobile dans un établissement désigné comme une « installation de réparation désignée » doit établir un bureau en Corée.  Une personne qui fournit des services de fabrication, d’émission et de gravure de plaques d’immatriculation dans un établissement désigné comme « un bureau d’immatriculation » doit établir un bureau en Corée.

<b>4. Secteur :</b>	Services de distribution – Distribution en gros et au détail de tabac et d’alcool
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Tobacco Business Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 12, 13 et 16  <i>Enforcement Decree of the Tobacco Business Act</i> (Décret présidentiel n° 24519, 26 avril 2013), articles 4 et 5  <i>Enforcement Regulations of the Tobacco Business Act</i> (Ordonnance du ministère de la Stratégie et des Finances n° 131, 3 mars 2010), articles 5, 7 et 7-3  <i>Liquors Act</i> (Loi n° 11873, 7 juin 2013), articles 8 à 10  <i>Enforcement Decree of the Liquors Act</i> (Décret présidentiel n° 24638, 28 juin 2013), article 9  <i>Notice on Sales of Liquor by Telecommunication Means</i> (Avis du service de taxe nationale, n° 2012-68, 1 <sup>er</sup> octobre 2012)  <i>Notice on Designation of Zone for Liquor License</i> (Avis du service de taxe nationale, n° 2013-15, 1 <sup>er</sup> avril 2013)
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Une personne qui fournit des services de distribution en gros (y compris l’importation) ou de détail de tabac doit établir un bureau en Corée.  Seuls les détaillants de tabac désignés peuvent vendre du tabac aux acheteurs au détail. La vente du tabac aux acheteurs au détail par la poste ou par commerce électronique est interdite.  Il doit y avoir une distance d’au moins 50 mètres entre des lieux d’affaires des détaillants de tabac.

Une personne qui fournit des services de distribution en gros d'alcool doit établir un bureau en Corée et obtenir l'autorisation du responsable du bureau de l'impôt concerné, laquelle autorisation est assujettie au critère des besoins économiques.

La vente d'alcool par téléphone ou par commerce électronique est interdite.

**5. Secteur :** Agriculture et élevage

**Type de réserve :** Traitement national (article 8.3)

**Mesures :** *Foreign Investment Promotion Act* (Loi n° 11535, 11 décembre 2012), article 4

*Enforcement Decree of the Foreign Investment Promotion Act* (Décret présidentiel n° 24638, 28 juin 2013), article 5

*Regulations on Foreign Investment and Introduction of Technology* (Avis du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie, n° 2013-37, 30 mai 2013), tableau 2 en annexe

**Description :** **Investissement**

Les personnes étrangères, selon le cas :

- i) n'investissent pas dans une entreprise agricole se livrant à la culture du riz ou de l'orge,
- ii) ne détiennent pas 50 p. 100 ou plus des titres de participation d'une entreprise se livrant à l'élevage de bœuf.

<b>6. Secteur :</b>	Services d'affaires – Services d' <i>an-gyung-sa</i> (opticiens et optométristes)
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Medical Technicians Act</i> (Loi n° 11860, 4 juin 2013), article 12  <i>Enforcement Regulations of the Medical Technicians Act</i> (Ordonnance du ministère de la Santé et du Bien-être social n° 193, 17 avril 2013), article 15
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Seule une personne physique titulaire d'une licence d' <i>an-gyung-sa</i> (opticien ou optométriste) qui a établi un bureau en Corée peut offrir des services d'opticien ou d'optométriste.  Un <i>an-gyung-sa</i> (opticien ou optométriste) n'établit pas plus d'un bureau en Corée.

<b>7. Secteur :</b>	Services de distribution en gros et au détail
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Pharmaceutical Affairs Act</i> (Loi n° 12074, 13 août 2013), articles 42 et 45  <i>Enforcement Decree on the Pharmaceutical Affairs Acts</i> (Décret présidentiel n° 24479, 23 mars 2013), article 31-2  <i>Enforcement Decree on the Standards of Facilities of Manufacturer and Importers of Medicinal Products, Etc.</i> (Décret présidentiel n° 24479, 23 mars 2013), article 6  <i>Supply and Demand of Oriental Medicinal Herbs Regulations</i> (Avis du ministère de la Santé et du Bien-être social n° 2013-63, 18 avril 2013), articles 4 et 12  <i>Medical Devices Act</i> (Loi n° 12107, 13 août 2013), article 15  <i>Enforcement Regulations of the Medical Devices Act</i> (Ordonnance du premier ministre n° 1016, 23 mars 2013), article 20  <i>Health Functional Foods Act</i> (Loi n° 11508, 22 octobre 2012), article 6  <i>Enforcement Regulations of the Health Functional Foods Act</i> (Ordonnance du premier ministre n° 1010, 23 mars 2013), articles 2 et 5  <i>Food Sanitation Act</i> (Loi n° 11819, 22 mai 2013), articles 24, 36 et 37  <i>Enforcement Decree of the Food Sanitation Act</i> (Décret présidentiel n° 24800, 16 octobre 2013), articles 23 et 24

*Enforcement Regulations of the Food Sanitation Act*  
(Ordonnance du premier ministre n° 1041,  
25 octobre 2013), articles 23 et 36 (tableau 14 en annexe)

*Act on the Control of Narcotics, etc.* (Loi n° 11984,  
30 juillet 2013), articles 6 et 6-2

**Description :**

**Commerce transfrontières de services**

Une personne qui fournit des services de commerce de gros doit établir un bureau en Corée pour obtenir un permis d'importation pour la fourniture de tels services en ce qui concerne :

- a) des produits pharmaceutiques et produits connexes;
- b) des dispositifs médicaux;
- c) des aliments fonctionnels pour la santé (y compris les compléments alimentaires).

Pour fournir les services suivants, une personne doit établir un bureau en Corée :

- a) le transport, la vente et la conservation (réfrigération) d'aliments et d'additifs alimentaires;
- b) l'approvisionnement alimentaire;
- c) l'inspection alimentaire;
- d) le distribution en gros et au détail de narcotiques.

Le ministre de la Santé et du Bien-être social contrôle l'offre et la demande dans le cadre de la distribution en gros des importations de *han-yak-jae* (plantes médicinales asiatiques) désignées.

Certains débits de boissons et distributeurs en gros et au détail de narcotiques doivent obtenir une autorisation des autorités concernées.

<b>8. Secteur :</b>	Distribution au détail de produits pharmaceutiques
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Pharmaceutical Affairs Act</i> (Loi n° 12074, 13 août 2013), articles 20 et 21  <i>Enforcement Decree on the Pharmaceutical Affairs Act</i> (Décret présidentiel n° 24479, 23 mars 2013), article 22-2
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Une personne qui fournit des services de distribution au détail de produits pharmaceutiques, y compris la distribution au détail de <i>han-yak-jae</i> (plantes médicinales asiatiques), doit établir une pharmacie en Corée.  Cette personne n'établit pas plus d'une pharmacie ni ne constitue sa pharmacie en société.

<b>9. Secteur :</b>	Services de transport – Transport ferroviaire et services connexes
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 9.2)  Accès aux marchés (article 9.4)
<b>Mesures :</b>	<i>Railroad Enterprise Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 5, 6 et 12  <i>Korea Railroad Corporation Act</i> (Loi n° 12025, 6 août 2013), article 9  <i>Rail Construction Act</i> (Loi n° 12023, 6 août 2013), article 8  <i>Framework Act on Rail Industry Development</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 3, 20, 21, 26 et 38  <i>Korea Rail Network Authority Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 7
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  La réglementation existante établit de manière générale que seules les personnes morales ayant obtenu une autorisation du ministre de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports peuvent fournir des services de transport ferroviaire. Dans la pratique, toutefois, seules les personnes morales coréennes (dont les actions sont détenues à 100 p. 100 par des actionnaires de nationalité coréenne) constituées par un ressortissant coréen peuvent fournir des services de transport ferroviaire sur les voies ferrées construites au plus tard le 30 juin 2005.  Seules les personnes morales ayant obtenu l'autorisation du ministre de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports peuvent fournir des services de transport ferroviaire sur les voies ferrées construites à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2005. Cette autorisation est assujettie au critère des besoins économiques.

Seuls le gouvernement national, une administration locale ou la *Korea Rail Network Authority* peuvent fournir des services de construction de réseaux ferroviaires ainsi qu'entretenir et réparer les installations ferroviaires gouvernementales (y compris les réseaux ferroviaires à grande vitesse). Toutefois, les personnes morales qui satisfont aux critères énoncés dans la *Private Investment in Social Infrastructure* (Loi n° 12345, 28 janvier 2014) peuvent fournir des services de construction de réseaux ferroviaires.

<b>10. Secteur :</b>	Services de transport – Services de transport routier de passagers (sauf les taxis et les services réguliers de transport routier de passagers)
<b>Type de réserve :</b>	Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<p><i>Passenger Transport Service Act</i> (Loi n° 12020, 6 août 2013), articles 4 et 5</p> <p><i>Enforcement Decree of the Passenger Transport Service Act</i> (Décret présidentiel n° 24443, 23 mars 2013), article 3</p> <p><i>Enforcement Regulations of the Passenger Transport Service Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 35, 7 novembre 2013), article 11</p> <p><i>Tramway Transportation Act</i> (Loi n° 11647, 22 mars 2013), article 4</p> <p><i>Enforcement Regulations of the Tramway Transportation Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 1, 23 mars 2013), article 3</p>
<b>Description :</b>	<p><b>Commerce transfrontières de services</b></p> <p>Une personne qui fournit des services de transport routier de passagers, sauf les taxis et les services réguliers de transport routier de passagers, doit établir un bureau dans la <i>dang-hae-ji-yeok</i> (région géographique pertinente) en Corée.</p>

<b>11. Secteur :</b>	Services de transport – Services de transport maritime international de fret et services maritimes auxiliaires
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 9.2)  Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Maritime Transportation Act</i> (Loi n° 12092, 13 août 2013), articles 24 et 33  <i>Enforcement Regulations of the Maritime Transportation Act</i> (Ordonnance du ministère des Océans et des Pêches n° 1, 24 mars 2013), articles 16, 19, 22 et 23  <i>Pilotage Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 6  <i>Ship Investment Company Act</i> (Loi n° 11756, 5 avril 2013), articles 3 et 31
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Une personne qui fournit des services de transport maritime international de fret doit être une <i>chu-sik-hoe-sa</i> (société par actions) en Corée enregistrée conformément à la <i>Maritime Transportation Act</i> . Une société d'investissement dans le transport par navire doit aussi être une <i>chu-sik-hoe-sa</i> (société par actions) en Corée enregistrée conformément à la <i>Ship Investment Company Act</i> .  Une personne qui fournit des services de courtage maritime, des services à titre d'agence maritime et des services de maintenance des navires doit être une société aux termes de la <i>Korean Commercial Act</i> et enregistrée conformément à la <i>Maritime Transportation Act</i> .  Seul un ressortissant coréen peut fournir des services de pilotage maritime.

<b>12. Secteur :</b>	Services de transport – Services de transport aérien
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 8.3)  Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)
<b>Mesures :</b>	<i>Aviation Act</i> (Loi n° 12026, 6 août 2013), articles 2, 3, 6, 112, 113, 114, 129, 132 et 135  <i>Enforcement Regulations of the Aviation Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 569, 15 février 2013), articles 14-2, 15, 278, 278-3, 296-2, 298 et 299
<b>Description :</b>	<b>Investissement</b>  Les personnes suivantes ne fournissent pas de services réguliers ou non réguliers de transport aérien intérieur ou de services de transport aérien international à titre de transporteurs aériens coréens :  a) un ressortissant étranger;  b) un gouvernement étranger ou un <i>gong-gong-dan-che</i> (organisme public) étranger;  c) une entreprise constituée en vertu du droit étranger;  d) une entreprise où l'une des personnes visées aux alinéas a) à c) détient 50 p. 100 ou plus des titres de participation ou a le contrôle de l'entreprise;  e) une entreprise constituée en vertu du droit coréen dont le <i>dae-pyo-ja</i> (le représentant, par exemple le président-directeur général, le président ou le premier dirigeant semblable) est un ressortissant étranger ou dont la moitié ou plus des dirigeants sont des ressortissants étrangers.

Une personne propriétaire d'un aéronef ou autorisée à exploiter un aéronef affrété doit immatriculer l'aéronef auprès du ministre de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports. Les personnes énumérées aux alinéas a) à e) ne sont pas autorisées à immatriculer un aéronef.

Aux fins de l'application de la présente réserve, les services non réguliers de transport aérien comprennent les services de transport point à point, les services de visites guidées en avion et les services de vols affrétés.

<b>13. Secteur :</b>	Services de transport – Aéronefs – Utilisation
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 8.3)  Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)
<b>Mesures :</b>	<i>Aviation Act</i> (Loi n° 12026, 6 août 2013), articles 3, 6 et 134  <i>Enforcement Regulations of the Aviation Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 569, 15 février 2013), articles 15-2, 298 et 299-2
<b>Description :</b>	<b>Investissement</b>  Une personne qui fournit des services de <i>sa-yong</i> (d'utilisation) d'un aéronef doit immatriculer auprès du ministre de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports l'aéronef dont il est propriétaire ou l'aéronef affrété.  Les personnes suivantes n'immatriculent pas un aéronef :  a) un ressortissant étranger;  b) un gouvernement étranger ou un <i>gong-gong-dan-che</i> (organisme public) étranger;  c) une entreprise constituée en vertu du droit étranger;  d) une entreprise où l'une des personnes visées aux alinéas a) à c) détient 50 p. 100 ou plus des titres de participation ou a le contrôle l'entreprise;  e) une entreprise constituée en vertu du droit coréen dont le <i>dae-pyo-ja</i> (le représentant, par exemple le président-directeur général, le président ou le premier dirigeant semblable) est un ressortissant étranger ou dont la moitié ou plus des dirigeants sont des ressortissants étrangers.

Aux fins de l'application de la présente réserve, les services de *sa-yong* (d'utilisation) d'un aéronef sont des services utilisant un aéronef, fournis sur demande, et pour le compte d'autrui, exception faite du transport des passagers ou de fret, y compris pour la lutte aérienne contre les incendies, la gestion des feux de forêt, la publicité aérienne, la formation au pilotage, la cartographie aérienne, la surveillance aérienne, la pulvérisation aérienne, la photographie aérienne et autres activités agricoles aériennes, les inspections et les observations aériennes, le remorquage de planeur, le parachutisme, la construction aérienne et le débarquement par hélicoptère.

<b>14. Secteur :</b>	Services de transport – Services de soutien au transport routier
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Passenger Transport Service Act</i> (Loi n° 12020, 6 août 2013), articles 36 et 37  <i>Enforcement Regulations of the Passenger Transport Service Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 35, 7 novembre 2013), article 73  <i>Parking Lot Service Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 12  <i>Road Traffic Act</i> (Loi n° 12045, 13 août 2013), article 36
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Une personne qui exploite des parcs de stationnement ou qui fournit des services d'exploitation de gares d'autocars, des services de remorquage ou des services de garage doit établir un établissement dans la région géographique pertinente en Corée et obtenir l'autorisation du ministre de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports, du chef de police municipale ou du dirigeant du <i>si/gun</i> , le cas échéant, laquelle autorisation est assujettie au critère des besoins économiques.

<b>15. Secteur :</b>	Services de messagerie
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Aviation Act</i> (Loi n° 12026, 6 août 2013), article 139  <i>Enforcement Regulations of the Aviation Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 569, 15 février 2013), article 306  <i>Truck Transportation Business Act</i> (Loi n° 11933, 16 juillet 2013), articles 3, 24 et 29  <i>Enforcement Regulations of Truck Transportation Business Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 19, 11 juillet 2013), articles 6, 34 et 41-2
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Pour fournir des services de messagerie internationaux qui comprennent des services commerciaux de livraison de documents, aux termes de l'article 3 de l' <i>Enforcement Decree of the Postal Services Act</i> (Décret présidentiel n° 24442, 23 mars 2013), une personne doit établir un bureau en Corée.  Pour obtenir un permis d'exploitation d'une entreprise de camionnage auprès du ministre de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports, un fournisseur de services de messagerie nationale doit établir un bureau dans la région géographique pertinente. Ce permis est assujéti au critère des besoins économiques.  Il est entendu qu'une personne qui a acquis un fournisseur de services de messagerie nationale n'a pas besoin d'obtenir un nouveau permis d'exploitation d'une entreprise de camionnage à condition que les activités de l'acquéreur respectent les conditions énoncées dans le permis de l'entreprise acquise.

<b>16. Secteur :</b>	Services de télécommunications
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (articles 8.3 et 9.2)  Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Telecommunications Business Act</i> (Loi n° 12035, 13 août 2013), articles 6, 7, 8, 21 et 87  <i>Telecommunications Business Act</i> (Loi n° 5385, 28 août 1997), Addenda article 4  <i>Radio Waves Act</i> (Loi n° 11712, 23 mars 2013), articles 13 et 20
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services et investissement</b>  Un permis pour des services publics de télécommunications dotés d'installations ou un enregistrement pour des services publics de télécommunications non dotés d'installations est accordé uniquement à une personne morale constituée en vertu du droit coréen.  Un permis pour services publics de télécommunications dotés d'installations n'est pas accordé à une personne morale constituée en vertu du droit coréen si un gouvernement étranger, une personne étrangère ou une personne réputée étrangère détient dans l'ensemble plus de 49 p. 100 du total des actions avec droit de vote de la personne morale ou un tel permis n'est pas détenu par un telle personne morale.  Un gouvernement étranger, une personne étrangère ou une personne réputée étrangère ne détient pas dans l'ensemble plus de 49 p. 100 du total des actions avec droit de vote d'un fournisseur de services publics de télécommunications doté d'installations. En outre, pour ce qui est de KT Corporation (KT), un gouvernement étranger, une personne étrangère ou une personne réputée étrangère n'est pas le principal actionnaire de KT, sauf s'il détient moins de 5 p. 100 de l'ensemble des actions avec droit de vote de KT.

Au plus tard dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, la Corée permet :

- a) à une personne réputée étrangère de détenir jusqu'à 100 p. 100 de l'ensemble des actions avec droit de vote d'un fournisseur de services publics de télécommunications doté d'installations constitué en vertu du droit coréen, autre que KT et SK Telecom Co., LTD (SK Telecom);
- b) à un fournisseur de services publics de télécommunications doté d'installations constitué en vertu du droit coréen dans lequel une personne réputée étrangère détient jusqu'à 100 p. 100 de l'ensemble des actions avec droit de vote d'obtenir ou de détenir un permis pour fournir ces services.

Un gouvernement étranger, ou son représentant, ou une personne étrangère n'obtient pas ou ne détient pas une licence de station radio.

Une personne étrangère ne fournit pas des services publics transfrontaliers de télécommunications en Corée, sauf s'elle a conclu une entente commerciale avec un fournisseur de services publics de télécommunications qui a un permis en Corée.

Aux fins de l'application de la présente réserve :

- a) « personne réputée étrangère » s'entend d'une personne morale constituée en vertu du droit coréen dans laquelle un gouvernement étranger ou une personne étrangère (y compris une « personne particulièrement liée » au sens des lois ou des règlements de la Corée) est le principal actionnaire et détient 15 p. 100 ou plus des actions avec droit de vote de cette personne morale, mais exclut une personne morale qui détient moins de 1 p. 100 de l'ensemble des actions avec droit de vote d'un fournisseur de services publics de télécommunications doté d'installations;

- b) conformément à l'article 5.2 de la *Telecommunications Business Act*, un fournisseur doté d'installations désigne un fournisseur propriétaire d'installations de transmission;
- c) conformément à l'article 5.3 de la *Telecommunications Business Act*, un fournisseur non doté d'installations désigne un fournisseur qui ne possède pas d'installations de transmission (mais qui peut posséder un commutateur, un routeur ou un multiplexeur) et qui fournit ses services publics de télécommunications dans les installations de transmission appartenant à un fournisseur autorisé;
- d) conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la *Telecommunications Basic Act* (Loi n° 11690, 23 mars 2013), « installations de transmission » s'entend d'installations de transmission par câble ou sans fil (y compris les installations de circuits) qui relie des points de transmission à des points de réception.

<b>17. Secteur :</b>	Services de courtage immobilier et d'évaluation des biens immobiliers
<b>Type de réserve :</b>	Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<p><i>Act on Duties of a Licensed Real Estate Broker and Filing of Real Estate Transactions</i> (Loi n° 11866, 4 juin 2013), article 9</p> <p><i>Enforcement Decree of the Act on Duties of a Licensed Real Estate Broker and Filing of Real Estate Transactions</i> (Décret présidentiel n° 24443, 23 mars 2013), article 13</p> <p><i>Enforcement Regulations of the Act on Duties of a Licensed Real Estate Broker and Filing of Real Estate Transactions</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 1, 23 mars 2013), article 4</p> <p><i>Public Notice of Values and Appraisal of Real Estate Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 27</p> <p><i>Enforcement Decree of the Public Notice of Values and Appraisal of Real Estate Act</i> (Décret présidentiel n° 23919, 29 juin 2012), articles 65, 66 et 68</p> <p><i>Enforcement Regulations of the Public Notice of Values and Appraisal of Real Estate Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 1, 23 mars 2013), articles 25 et 26</p>
<b>Description :</b>	<p><b>Commerce transfrontières de services</b></p> <p>Une personne qui fournit des services de courtage immobilier et des services d'évaluation des biens immobiliers doit établir un bureau en Corée.</p>

<b>18. Secteur :</b>	Services de vente au détail, de crédit-bail, de location et de réparation de dispositifs médicaux
<b>Type de réserve :</b>	Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Medical Devices Act</i> (Loi n° 12107, 13 août 2013), articles 16 et 17  <i>Enforcement Regulations of the Medical Devices Act</i> (Ordonnance du premier ministre n° 1016, 23 mars 2013), articles 22 et 24
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Une personne qui fournit des services de vente au détail, de crédit-bail, de location ou de réparation de dispositifs médicaux doit établir un bureau en Corée.

<b>19. Secteur :</b>	Services de location d'automobiles
<b>Type de réserve :</b>	Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Passenger Transport Service Act</i> (Loi n° 12020, 6 août 2013), articles 28 et 29  <i>Enforcement Regulations of the Passenger Transport Service Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 35, 7 novembre 2013), articles 60, 61, 62 et 64
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Une personne qui fournit des services de location d'automobiles doit établir un bureau en Corée.

<b>20. Secteur :</b>	Services de recherche scientifique
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (articles 8.3 et 9.2)
<b>Mesures :</b>	<i>Marine Scientific Research Act</i> (Loi n° 12091, 13 août 2013), articles 6, 7 et 8  <i>Territorial Sea and Contiguous Zone Act</i> (Loi n° 10524, 4 avril 2011), article 5
<b>Description :</b>	<p><b>Commerce transfrontières de services et investissement transfrontalier</b></p> <p>Une personne étrangère, un gouvernement étranger ou une entreprise coréenne détenue ou contrôlée par une personne étrangère qui a l'intention d'effectuer des recherches scientifiques marines dans les eaux territoriales, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental de la Corée doit obtenir l'autorisation ou le consentement préalable du ministre des Océans et des Pêches, tandis qu'un ressortissant coréen ou une entreprise coréenne qui n'est pas détenue ou contrôlée par une personne étrangère n'a qu'à en aviser le ministre des Océans et des Pêches.</p>

<b>21. Secteur :</b>	Services professionnels – Services juridiques
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Attorney-at-law Act</i> (Loi n° 11825, 28 mai 2013), articles 4, 7, 21, 34, 45, 58-6, 58-22 et 109  <i>Certified Judicial Scriveners Act</i> (Loi n° 8920, 21 mars 2008), articles 2, 3 et 14  <i>Notary Public Act</i> (Loi n° 11823, 28 mai 2013), articles 10, 16 et 17
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Seul un <i>byeon-ho-sa</i> (avocat autorisé à exercer en Corée) inscrit au barreau de la Corée peut fournir des services juridiques.  Seul un <i>byeon-ho-sa</i> (avocat autorisé à exercer en Corée) peut établir les types d'entité juridique suivants : <i>beop-yool-sa-mu-so</i> (cabinet d'avocats), <i>beop-mu-beop-in</i> (société d'avocats ayant les caractéristiques d'un partenariat), <i>beop-mu-beop-in (yoo-han)</i> (société d'avocats ayant le statut de société à responsabilité limitée), ou <i>beop-mu-jo-hap</i> (cabinet d'avocats en partenariat à responsabilité limitée). Il est entendu qu'une personne qui n'est pas un avocat autorisé à exercer en Corée n'investit pas dans l'un de ces types d'entité juridique.  Un <i>byeon-ho-sa</i> (avocat autorisé à exercer en Corée) ou un <i>beop-mu-sa</i> (autre juriste agréé en Corée) qui exerce en Corée doit établir un bureau dans le territoire de compétence de la cour de district où il exerce. Un <i>gong-jeung-in</i> (notaire public coréen) doit établir un bureau dans le territoire de compétence du procureur du district où il exerce.  La présente réserve est assujettie aux engagements prévus à la 36 <sup>e</sup> réserve de la liste de la Corée jointe à l'annexe II.

**22. Secteur :** Services professionnels – Services d’experts-conseils dans le domaine des affaires du travail

**Type de réserve :** Présence locale (article 9.5)

**Mesures :** *Certified Labor Affairs Consultant Act* (Loi n° 10321, 25 mai 2010), articles 5, 7-2, 7-3 et 7-4

*Enforcement Decree of the Certified Labor Affairs Consultant Act* (Décret présidentiel n° 24447, 23 mars 2013), articles 15 et 19

*Enforcement Regulations of the Certified Labor Affairs Consultant Act* (Ordonnance du ministère de l’Emploi et du Travail n° 78, 23 mars 2013), articles 6 et 10

**Description :** **Commerce transfrontières de services**

Une personne qui fournit des services d’experts-conseils dans le domaine des affaires du travail doit établir un bureau en Corée et doit être un *gong-in-no-mu-sa* (expert-conseil des affaires du travail autorisé à exercer en Corée) enregistré conformément à la *Certified Labor Affairs Consultant Act*.

Il est entendu qu’une entreprise qui fournit des services d’experts-conseils dans le domaine des affaires du travail doit compter au moins deux *gong-in-no-mu-sa* (experts-conseils des affaires du travail autorisés à exercer en Corée) (y compris la personne physique fondatrice) et doit obtenir l’autorisation du ministre de l’Emploi et du Travail.

<b>23. Secteur :</b>	Services professionnels – Avocat spécialisé en droit des brevets ( <i>byeon-ri-sa</i> )
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Patent Attorney Act</i> (Loi n° 11962, 30 juillet 2013), articles 3, 5, 6-2 et 6-3
<b>Description :</b>	<p><b>Commerce transfrontières de services</b></p> <p>Seul un <i>byeon-ri-sa</i> (avocat autorisé à exercer en Corée spécialisé en droit des brevets) inscrit au <i>Korean Intellectual Property Office</i> (office de la propriété intellectuelle de la Corée) peut fournir des services dans le domaine du droit des brevets.</p> <p>Seul un <i>byeon-ri-sa</i> (avocat autorisé à exercer en Corée spécialisé en droit des brevets) peut établir une <i>gae-in-sa-mu-so</i> (entreprise individuelle) ou un <i>teuk-heo-beop-in</i> (cabinet d’avocats spécialisé en droit des brevets). Il est entendu qu’une personne qui n’est pas un avocat autorisé à exercer en Corée spécialisé en droit des brevets n’investit pas dans l’un de ces types d’entité juridique.</p> <p>Un <i>byeon-ri-sa</i> (avocat autorisé à exercer en Corée spécialisé en droit des brevets) ne peut établir qu’un seul bureau.</p>

<b>24. Secteur :</b>	Services professionnels – Services de comptabilité et d’audit
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Certified Public Accountant Act</i> (Loi n° 10866, 21 juillet 2011), articles 2, 7, 12, 18 et 23  <i>External Audit of Stock Companies Act</i> (Loi n° 11845, 28 mai 2013), article 3
<b>Description :</b>	<p><b>Commerce transfrontières de services</b></p> <p>Seul un <i>gae-in-sa-mu-so</i> (entreprise individuelle), un <i>gam-sa-ban</i> (groupes d’audit) ou un <i>hoe-gye-boep-in</i> (société de comptabilité ayant le statut de société à responsabilité limitée) établi en Corée par un <i>gong-in-hoe-gye-sa</i> (expert-comptable agréé en Corée) enregistré conformément à la <i>Certified Public Accountant Act</i> peut fournir des services de comptabilité et d’audit. Il est entendu qu’une personne qui n’est pas un expert-comptable agréé et enregistré en Corée n’investit pas dans l’un de ces types d’entité légale.</p> <p>Seuls des <i>gong-in-hoe-gye-sa</i> (experts-comptables agréés en Corée) dans un groupe d’audit ou dans une société de comptabilité peuvent fournir des services d’audit visés par la <i>External Audit of Stock Companies Act</i>.</p> <p>La présente réserve est assujettie aux engagements prévus à la 37<sup>e</sup> réserve de la liste de la Corée jointe à l’annexe II.</p>

<b>25. Secteur :</b>	Services professionnels – Comptable-fiscaliste ( <i>se-mu-sa</i> )
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Certified Tax Accountant Act</i> (Loi n° 11610, 1 <sup>er</sup> janvier 2013), articles 6, 13, 16-3, 16-4 et 20  <i>Enforcement Decree of the Corporate Tax Act</i> (Décret présidentiel n° 24824, 5 novembre 2013), article 97  <i>Enforcement Regulations of the Corporate Tax Act</i> (Ordonnance du ministère de la Stratégie et des Finances n° 325, 23 mars 2013), article 50-3  <i>Enforcement Decree of the Income Tax Act</i> (Décret présidentiel n° 24574, 11 juin 2013), article 131  <i>Enforcement Regulations of the Income Tax Act</i> (Ordonnance du ministère de la Stratégie et des Finances n° 323, 23 février 2013), article 65-3  <i>Guidelines Governing the Work of Tax Agents</i> (Ordonnance du Service fiscal national n° 1761, 24 août 2009), articles 20 and 22
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Seul un <i>se-mu-sa-mu-so</i> (cabinet de fiscalité), un <i>se-mu-jo-jeong-ban</i> (groupe de rapprochement des charges fiscales) ou une <i>se-mu-beop-in</i> (société de services fiscaux ayant le statut de société à responsabilité limitée) établi en Corée par un <i>se-mu-sa</i> (comptable-fiscaliste agréé en Corée) enregistré conformément à la <i>Certified Tax Accountant Act</i> peut fournir des services à titre de <i>se-mu-sa</i> (comptable-fiscaliste agréé en Corée), y compris des services de rapprochement des charges fiscales et de représentation fiscale. Il est entendu qu'une personne qui n'est pas un comptable-fiscaliste agréé et enregistré en Corée n'investit pas dans l'un de ces types d'entité juridique.

Seul un *se-mu-jo-jeong-ban* (groupe de rapprochement des charges fiscales) ou une *se-mu-beop-in* (société de services fiscaux ayant le statut de société à responsabilité limitée) peut fournir des services de rapprochement des charges fiscales.

La présente réserve est assujettie aux engagements prévus à la 38<sup>e</sup> réserve de la liste de la Corée jointe à l'annexe II.

<b>26. Secteur :</b>	Services professionnels – Services de dédouanement
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Customs Broker Act</i> (Loi n° 10570, 8 avril 2011), articles 3, 7 et 9
<b>Description :</b>	<p><b>Commerce transfrontières de services</b></p> <p>Seul un <i>gwan-se-sa</i> (courtier en douanes) titulaire d'une licence conformément à la <i>Customs Brokers Act</i>, une société constituée par un courtier en douanes ou une société autorisée à fournir des services de courtage en douanes au titre de la <i>Customs Brokers Act</i> peuvent fournir des services de dédouanement.</p> <p>Une personne qui fournit des services de dédouanement doit établir un bureau en Corée.</p>

<b>27. Secteur :</b>	Services d'ingénierie et autres services techniques – Sécurité industrielle, établissements de santé et services d'experts-conseils
<b>Type de réserve :</b>	Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Industrial Safety and Health Act</i> (Loi n° 11882, 12 juin 2013), articles 15, 16 et 52-4  <i>Enforcement Decree of the Industrial Safety and Health Act</i> (Décret présidentiel n° 24684, 6 août 2013), article 15-2, 15-3, 19-2 et 19-3  <i>Enforcement Regulations of the Industrial Safety and Health Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Emploi et du Travail n° 86, 6 août 2013), articles 17, 18, 20, 21 et 136-8
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Une personne qui fournit des services de gestion ou d'évaluation de la sécurité et de la santé en milieu industriel doit établir un bureau en Corée.  Une personne qui fournit des services d'experts-conseils en sécurité et en hygiène industrielles, comme évaluer la sécurité d'un processus de travail ainsi que l'amélioration des environnements de travail et donner des instructions sur ces questions, doit établir un bureau en Corée.

<b>28. Secteur :</b>	Services d'ingénierie et autres services techniques – Services d'architecture, services d'ingénierie, services intégrés d'ingénierie, services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère
<b>Type de réserve :</b>	Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<p><i>Certified Architects Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 23</p> <p><i>Enforcement Decree of the Certified Architects Act</i> (Décret présidentiel n° 24443, 23 mars 2013), articles 22 et 23</p> <p><i>Enforcement Regulations of the Certified Architects Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 1, 23 mars 2013), article 13</p> <p><i>Engineering Industry Promotion Act</i> (Loi n° 12299, 21 janvier 2014), article 21</p> <p><i>Professional Engineers Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 6</p> <p><i>Special Act on the Safety Control of Public Structures</i> (Loi n° 11928, 6 juillet 2013), article 9</p> <p><i>Enforcement Decree of the Special Act on the Safety Control of Public Structures</i> (Décret présidentiel n° 24443, 23 mars 2013), article 11</p> <p><i>Construction Technology Management Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 25 et 28</p> <p><i>Enforcement Decree of the Construction Technology Management Act</i> (Décret présidentiel n° 24390, 20 février 2013), articles 91 et 108</p> <p><i>Enforcement Regulations of the Construction Technology Management Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 4, 1<sup>er</sup> avril 2013), article 48</p>

*Act on Land Survey, Hydrographic Survey and Cadastral Records* (Loi n° 11943, 17 juillet 2013), articles 44 et 54

*Enforcement Decree of the Act on Land Survey, Hydrographic Survey and Cadastral Records* (Décret présidentiel n° 24596, 11 juin 2013), articles 34, 35, 36, 45, 46 et 47

*Environmental Testing and Inspection Act* (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 16

*Thermal Spring Management Act* (Loi n° 11896, 16 juillet 2013), article 7

*Fire Fighting System Installation Business Act* (Loi n° 11782, 22 mai 2013), article 4

**Description :**

**Commerce transfrontières de services**

Une personne qui fournit des services d'architecture, des services d'ingénierie, des services intégrés d'ingénierie, des services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ou des services d'arpentage doit établir un bureau en Corée.

Il est entendu que la présente réserve ne s'applique pas aux services fournis par un architecte étranger dans le cadre d'un projet mené conjointement avec un architecte coréen autorisé.

<b>29. Secteur :</b>	Services d'affaires – Services d'exploitation de panneaux d'affichage électroniques et services de publicité extérieure
<b>Type de réserve :</b>	Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)  Prescriptions de résultats (article 8.8)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Broadcasting Act</i> (Loi n° 12093, 13 août 2013), articles 13 et 73  <i>Outdoor Advertisements, Etc. Management Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 11  <i>Enforcement Decree of the Outdoor Advertisements, Etc. Management Act</i> (Décret présidentiel n° 24632, 21 juin 2013), articles 14 et 44
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services et investissement</b>  Un ressortissant étranger ou un ressortissant coréen qui est le <i>dae-pyo-ja</i> (le représentant, par exemple le président-directeur général, le président ou le premier dirigeant semblable) d'une entreprise étrangère n'est pas le <i>dae-pyo-ja</i> (le représentant, par exemple le président-directeur général, le président ou le premier dirigeant semblable) ni le programmeur en chef d'une entreprise qui fournit des services d'exploitation de panneaux d'affichage électroniques.  Au moins 20 p. 100 des programmes des panneaux d'affichage électroniques doivent être des annonces publiques non commerciales fournies par le gouvernement national ou l'administration locale.  Une personne qui fournit des services de publicité extérieure doit établir un bureau en Corée.

<b>30. Secteur :</b>	Services d'affaires – Services de placement, services de fourniture de personnel et d'emploi temporaire, services d'éducation destinés aux gens de mer
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 8.3 et 9.2)  Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Employment Security Act</i> (Loi n° 11048, 15 septembre 2011), articles 19 et 33  <i>Enforcement Decree of the Employment Security Act</i> (Décret présidentiel n° 24076, 31 août 2012), articles 21 et 33  <i>Enforcement Regulations of the Employment Security Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Emploi et du Travail n° 72, 27 décembre 2012), articles 18 et 36  <i>Act Relating to Protection for Dispatched Workers</i> (Loi n° 11668, 22 mars 2013), articles 7, 8, 9 et 10  <i>Enforcement Decree of the Act Relating to Protection for Dispatched Workers</i> (Décret présidentiel n° 23853, 12 juin 2012), article 3  <i>Enforcement Regulations of the Act Relating to Protection for Dispatched Workers</i> (Ordonnance du ministère de l'Emploi et du Travail n° 64, 2 août 2012), articles 3, 4 et 5  <i>Special Act on Designation and Management of Free Economic Zones</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 17  <i>Seafarers Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 109, 110, 112, 115, 116, 117, 142 et 143  <i>Korea Institute of Maritime and Fisheries Technology Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 5

**Description :**

**Commerce transfrontières de services et investissement**

Une personne qui fournit des services de placement payants, des services en personnel ou des services de répartition (affectation) des travailleurs doit établir un bureau en Corée.

Par souci de transparence depuis le 29 octobre 2013, les types d'établissements d'affaires où des travailleurs peuvent être affectés sont limités aux 32 établissements d'affaires énumérés dans le *Enforcement Decree of the Act Relating to the Protection for Dispatched Workers*, mais le ministre de l'Emploi et du Travail peut augmenter le nombre de types d'établissements d'affaires et prolonger la période d'affectation, sous réserve d'un examen et d'une décision du *Committee of the Free Economic Zone* (comité des zones économiques de libre-échange).

Seuls le *Korea Seafarers Welfare & Employment Center* (centre coréen du bien-être et de l'emploi pour les gens de mer) et les bureaux régionaux du ministre des Océans et des Pêches peuvent fournir des services en personnel axés sur les gens de mer.

Pour devenir un agent de services de gestion du personnel axés sur les gens de mer, une personne doit s'inscrire auprès du ministre des Océans et des Pêches à titre de *chusik-hoe-sa* (société par actions) conformément au Code coréen du commerce.

Seul le *Korea Institute of Maritime & Fisheries Technology* (institut coréen de technologie marine et halieutique) peut fournir des services d'éducation et de formation aux gens de mer.

<b>31. Secteur :</b>	Services d'enquête et de sécurité
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Certified Private Security Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 3 et 4  <i>Enforcement Decree of the Certified Private Security Act</i> (Décret présidentiel n° 24419, 23 mars 2013), articles 3 et 4  <i>Enforcement Regulations of the Certified Private Security Act</i> (Ordonnance du ministère de la Sécurité et de l'Administration publique, n° 20, 22 octobre 2013), article 3
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Seule une personne morale constituée en vertu du droit coréen peut fournir des services de sécurité en Corée.  Par souci de transparence, seuls cinq types de services de sécurité sont autorisés en Corée :  a) <i>shi-seol-gyung-bee</i> (sécurité des installations);  b) <i>ho-song-gyung-bee</i> (services d'escorte de sécurité);  c) <i>shin-byun-bo-ho</i> (sécurité personnelle);  d) <i>gee-gye-gyung-bee</i> (dispositifs mécaniques de sécurité);  e) <i>teuk-soo-gyung-bee</i> (services de sécurité spéciaux).

<b>32. Secteur :</b>	Services de transport – Services de réparation et d’entretien d’aéronefs
<b>Type de réserve :</b>	Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Aviation Act</i> (Loi n° 12026, 6 août 2013), articles 137,137-2 et 138  <i>Enforcement Regulations of the Aviation Act</i> (Ordonnance du ministère de l’Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports n° 569, 15 février 2013), articles 16, 304 et 305
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Une personne qui fournit des services de réparation et de maintenance d’aéronefs doit établir un bureau en Corée.

<b>33. Secteur :</b>	Services d'éducation – Enseignement supérieur
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (articles 8.3 et 9.2)  Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)  Accès aux marchés (article 9.4)
<b>Mesures :</b>	<i>Higher Education Act</i> (Loi n° 12036, 13 août 2013), articles 3, 4, 32, 42 et 43  <i>Enforcement Decree of the Higher Education Act</i> (Décret présidentiel n° 24847, 20 novembre 2013), article 28  <i>Private School Act</i> (Loi n° 11622, 23 janvier 2013), articles 3, 5, 10 et 21  <i>Enforcement Decree of the Private School Act</i> (Décret présidentiel n° 24665, 22 juillet 2013), article 9-3  <i>Decree on the Establishment of the Korea National Open University</i> (Décret présidentiel n° 24423, 23 mars 2013), articles 1 et 2
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services et investissement</b>  Au moins 50 p. 100 des membres d'un conseil d'administration d'un établissement privé d'enseignement supérieur doivent être des ressortissants coréens. Si une personne étrangère contribue à au moins 50 p. 100 de la propriété de base d'un établissement d'enseignement supérieur, alors moins des deux tiers des membres du conseil d'administration de cet établissement peuvent être des ressortissants étrangers.  Aux fins de l'application de la présente réserve, l'expression propriété de base s'entend de l'immobilier, de la propriété désignée comme propriété de base dans les statuts, de la propriété intégrée dans la propriété de base en vertu de décisions du conseil d'administration et de la réserve d'excédent budgétaire annuel de l'établissement.

Seules les écoles sans but lucratif dotées de la personnalité juridique et autorisées par le ministre de l'Éducation peuvent créer des établissements d'enseignement supérieur (autres que les établissements énumérés à l'annexe II) en Corée.

Le ministre de l'Éducation peut restreindre le nombre total d'étudiants par année dans les domaines de la médecine, de la pharmacologie, de la médecine vétérinaire, de la médecine asiatique traditionnelle, des techniciens médicaux et de l'enseignement supérieur destiné à la formation des enseignants aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, et il peut aussi restreindre le nombre total d'établissements d'enseignement supérieur situés dans la zone métropolitaine de Séoul.

Aux fins de l'application de la présente réserve, « zone métropolitaine de Séoul » comprend l'agglomération urbaine de Séoul, l'agglomération urbaine d'Incheon et la province de Gyeonggi.

Seuls le gouvernement national ou une administration locale de la Corée peuvent créer des établissements d'enseignement supérieur destinés à la formation des enseignants au niveau primaire. Seul le gouvernement national peut créer des établissements qui offrent à la population des services d'enseignement supérieur à distance par radiodiffusion.

<b>34. Secteur :</b>	Services d'éducation – Enseignement pour adultes
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (articles 8.3 et 9.2)  Accès aux marchés (article 9.4)
<b>Mesures :</b>	<i>Act on the Establishment and Operation of Private Teaching Institutes and Extracurricular Lessons</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 2, 2-2 et 13  <i>Enforcement Decree of the Act on the Establishment and Operation of Private Teaching Institutes and Extracurricular Lessons Act</i> (Décret présidentiel n° 24423, 23 mars 2013), article 12  <i>Lifelong Education Act</i> (Loi n° 11770, 22 mai 2013), articles 30, 33 à 38  <i>Foreign Investment Promotion Act</i> (Loi n° 11535, 11 décembre 2012), article 4  <i>Regulations on Foreign Investment and Introduction of Technology</i> (Avis du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie, n° 2013-37, 30 mai 2013), tableau 1 en annexe
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services et investissement</b>  Les types d'établissements d'enseignement pour adultes qu'une personne étrangère peut créer en Corée se limitent :  a) aux <i>hag-won</i> (établissements privés d'enseignement pour adultes) de formation professionnelle et continue;  b) au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, aux établissements de formation continue pour adultes à des fins autres que la reconnaissance de niveaux d'instruction et l'attribution de diplômes qui sont :  i) annexés à des lieux de travail, des organisations non gouvernementales, des écoles ou des organisations du secteur des médias,

- ii) liés à l'acquisition du savoir et au perfectionnement des ressources humaines,
- iii) liés aux programmes de formation continue en ligne,

lequels établissements d'enseignement sont tous destinés aux adultes.

Aux fins de l'application de la présente réserve, *hag-won* (établissements privés d'enseignement pour adultes) désigne des établissements qui fournissent des services de formation professionnelle ou continue à dix personnes ou plus pendant une période de 30 jours ou plus.

Un ressortissant étranger engagé comme conférencier par un établissement privé d'enseignement pour adultes doit être titulaire au moins d'un baccalauréat ou l'équivalent et doit résider en Corée.

<b>35. Secteur :</b>	Services d'éducation – Services de formation professionnelle
<b>Type de réserve :</b>	Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<p><i>Workers' Vocational Competency Development Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 28, 32 et 36</p> <p><i>Enforcement Decree of the Workers' Vocational Competency Development Act</i> (Décret présidentiel n° 24628, 21 juin 2013), articles 24 et 26</p> <p><i>Enforcement Regulation of the Workers' Vocational Competency Development Act</i> (Ordonnance du ministère de l'Emploi et du Travail n° 57, 8 juin 2012), articles 12, 14 et 18</p>
<b>Description :</b>	<p><b>Commerce transfrontières de services</b></p> <p>Une personne qui fournit des services de formation professionnelle doit établir un bureau en Corée.</p>

<b>36. Secteur :</b>	Services vétérinaires
<b>Type de réserve :</b>	Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Veterinary Affairs Act</i> (Loi n° 11354, 22 février 2012), articles 17, 22-2, 22-4 et 22-5  <i>Civil Act</i> (Loi n° 11728, 5 avril 2013), article 32
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services</b>  Seuls un <i>soo-eui-sa</i> (vétérinaire) autorisé ayant établi un bureau en Corée, un <i>dong-mul-jin-ryo-bub-in</i> (hôpital vétérinaire constitué en personne morale) ou une <i>bee-young-ri-bub-in</i> (entité légale sans but lucratif) peuvent offrir des services d'inspection des maladies animales ou des maladies des animaux aquatiques).

<b>37. Secteur :</b>	Services environnementaux – Services de traitement des eaux usées, services de gestion des déchets, services de dépollution de l’air, installations destinées à la prévention environnementale, études d’impact environnemental, services d’assainissement du sol et de purification des eaux souterraines, services de contrôle des produits chimiques toxiques
<b>Type de réserve :</b>	Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<p><i>Water Quality and Ecosystem Conservation Act</i> (Loi n° 11915, 16 juillet 2013), article 62</p> <p><i>Support for Environmental Technology and Environmental Industry Act</i> (Loi n° 11713, 23 mars 2013), article 15</p> <p><i>Soil Environment Conservation Act</i> (Loi n° 11464, 1<sup>er</sup> juin 2012), article 23-7</p> <p><i>Groundwater Act</i> (Loi n° 11803, 22 mai 2013), article 29-2</p> <p><i>Clean Air Conservation Act</i> (Loi n° 11750, 5 avril 2013), article 68</p> <p><i>Environmental Impact Assessment Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 54</p> <p><i>Toxic Chemicals Control Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 20</p> <p><i>Wastes Control Act</i> (Loi n° 11965, 30 juillet 2013), article 25</p> <p><i>Enforcement Decree of the Wastes Control Act</i> (Décret présidentiel n° 24543, 28 mai 2013), article 8</p>
<b>Description :</b>	<p><b>Commerce transfrontières de services</b></p> <p>Une personne qui fournit les services environnementaux du présent secteur doit établir un bureau en Corée.</p>

<b>38. Secteur :</b>	Services de spectacles
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 9.2)
<b>Mesures :</b>	<p><i>Public Performance Act</i> (Loi n° 11048, 15 septembre 2011), articles 6 et 7</p> <p><i>Enforcement Decree of the Public Performance Act</i> (Décret présidentiel n° 23759, 1<sup>er</sup> mai 2012), articles 4 et 6</p> <p><i>Enforcement Regulations of the Public Performance Act</i> (Ordonnance du ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme n° 94, 25 novembre 2011), article 4</p> <p><i>Enforcement Regulations of the Immigration Control Act</i> (Ordonnance du ministère de la Justice n° 799, 10 octobre 2013), tableau 5</p>
<b>Description :</b>	<p><b>Commerce transfrontières de services</b></p> <p>Une personne étrangère qui a l'intention de donner un spectacle public en Corée ou une personne qui a l'intention d'inviter une personne étrangère à donner un spectacle public en Corée doit obtenir une recommandation de la <i>Korea Media Rating Board</i> (commission de classification des œuvres cinématographiques et scéniques de la Corée).</p>

<b>39. Secteur :</b>	Services d'agence de presse ( <i>news-tong-sin-sa</i> )
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (articles 8.3 et 9.2)  Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)  Accès aux marchés (article 9.4)  Présence locale (article 9.5)
<b>Mesures :</b>	<i>Act on Promotion of News Communications</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 7, 8, 9, 9-5, 16 et 28  <i>Enforcement Decree of the Act on Promotion of News Communications</i> (Décret présidentiel n° 24183, 20 novembre 2012), articles 4 et 10  <i>Radio Waves Act</i> (Loi n° 11712, 23 mars 2013), article 20
<b>Description :</b>	<b>Commerce transfrontières de services et investissement</b>  Une <i>news-tong-sin-sa</i> (agence de presse) constituée en vertu du droit étranger ne peut publier des <i>news-tong-sin</i> (communiqués de presse) en Corée que dans le cadre d'un contrat avec une agence de presse constituée en vertu du droit coréen et titulaire d'une licence de station radio, comme <i>Yonhap News</i> .  Les personnes suivantes ne peuvent pas fournir de services d'agence de presse en Corée :  a) un gouvernement étranger;  b) une personne étrangère;  c) une entreprise constituée en vertu du droit coréen dont le <i>dae-pyo-ja</i> (le représentant, par exemple le président-directeur général, le président ou le premier dirigeant semblable) n'est pas un ressortissant coréen ou est une personne non domiciliée en Corée;

- d) une entreprise constituée en vertu du droit coréen dans laquelle une personne étrangère détient 25 p. 100 ou plus des titres de participation.

Les personnes suivantes ne peuvent pas être le *dae-pyo-ja* (le représentant, par exemple le président-directeur général, le président ou le premier dirigeant semblable) ni le rédacteur en chef d'une agence de presse, ni être *im-won* (membre du conseil d'administration) de *Yonhap News* ou du *News Agency Promotion Committee* (comité de promotion des agences de presse) :

- a) un ressortissant étranger;
- b) un ressortissant coréen non domicilié en Corée.

Une agence de presse étrangère peut établir une succursale ou un bureau en Corée à seule fin de recueillir des nouvelles. Il est entendu que ces succursales ou bureaux ne peuvent pas publier de *news-tong-sin* (communiqués de presse) en Corée.

Les personnes suivantes ne peuvent pas obtenir de licence de station radio :

- a) un ressortissant étranger;
- b) un gouvernement étranger ou son représentant;
- c) une entreprise constituée en vertu du droit étranger.

Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à la portée et au champ d'application de l'article 22.6 (Industries culturelles).

<b>40. Secteur :</b>	Fabrication de produits biologiques
<b>Type de réserve :</b>	Prescriptions de résultats (article 8.8)
<b>Mesures :</b>	<i>Pharmaceutical Affairs Act</i> (Loi n° 12074, 13 août 2013), article 42  <i>Regulations on Safety of Pharmaceuticals, etc.</i> (Ordonnance du premier ministre n° 1022, 23 mars 2013), article 11
<b>Description :</b>	<b>Investissement</b>  Une personne qui fabrique des produits sanguins doit se procurer les composants sanguins d'une agence de gestion du sang établie en Corée.

<b>41. Secteur :</b>	Services de distribution – Agriculture et élevage
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (articles 8.3 et 9.2)  Accès aux marchés (article 9.4)
<b>Mesures :</b>	<i>Grain Management Act</i> (Loi n° 11641, 22 mars 2013), article 12  <i>Livestock Industry Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), articles 30 et 34  <i>Seed Industry Act</i> (Loi n° 11704, 23 mars 2013), article 142  <i>Feed Management Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 6  <i>Ginseng Industry Act</i> (Loi n° 11690, 23 mars 2013), article 20  <i>Foreign Investment Promotion Act</i> (Loi n° 11535, 11 décembre 2012), article 4  <i>Enforcement Decree of the Foreign Investment Promotion Act</i> (Décret présidentiel n° 24638, 28 juin 2013), article 5  <i>Regulations on Foreign Investment and Introduction of Technology</i> (Avis du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie, Avis n° 2013-37, 30 mai 2013), tableau 2 en annexe  <i>Act on Distribution and Price Stabilization of Agricultural and Fishery Products</i> (Loi n° 12059, 13 août 2013), articles 15, 17 et 43  <i>Notice on TRQ Products</i> (Avis du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales n° 2013-29, 16 mai 2013), articles 14 et 20-2

**Description :**

**Commerce transfrontières de services et investissement**

Une personne étrangère ne détient pas 50 p. 100 ou plus des actions ou des titres de participation d'une entreprise de vente de gros de *yook-ryu* (viande).

Seules les coopératives d'éleveurs aux termes de l'*Agriculture Cooperative Act* peuvent établir et gérer un *ga-chook-sijang* (marché à bestiaux) en Corée.

Seule une administration locale peut établir un *gong-yeong-domae-sijang* (marché public de vente de gros).

Seules les organisations de producteurs ou les entreprises d'intérêt public prévues dans l'*Enforcement Decree of the Act on Distribution and Price Stabilization of Agricultural and Fishery Products* peuvent établir un *gong-pan-jang* (marché conjoint pour la vente de gros).

Il est entendu que les articles 9.2 (Traitement national) et 9.4 (Accès aux marchés) n'empêchent pas la Corée d'adopter ou de maintenir toute mesure liée à l'administration du contingent tarifaire de l'OMC.

**42. Secteur :** Secteur de l'énergie – Production d'électricité autre qu'à partir de centrales nucléaires; transmission, distribution et vente d'électricité

**Type de réserve :** Traitement national (article 8.3)<sup>1</sup>

**Mesures :** *Financial Investment Services and Capital Markets Act* (Loi n° 11845, 28 mai 2013), article 168

*Enforcement Decree of the Financial Investment Services and Capital Markets Act* (Décret présidentiel n° 24697, 27 août 2013), article 187

*Foreign Investment Promotion Act* (Loi n° 11535, 11 décembre 2012), articles 4 et 5

*Enforcement Decree of the Foreign Investment Promotion Act* (Décret présidentiel n° 24638, 28 juin 2013), article 5

*Consolidated Public Notice for Foreign Investment* (Avis public du ministère de l'industrie du commerce et de l'énergie n° 2013-102, 27 mai 2013), tableau en annexe

*Designation of Public Corporation* (Avis du ministère des finances et de l'économie n° 2000-17, 28 septembre 2000.

*Financial Investment Service Regulations* (Avis de la Commission des services financiers n° 2013-40, 4 décembre 2013), section 6-2

**Description :** **Investissement**

La participation étrangère globale dans la *Korea Electric Power Corporation (KEPCO)* ne dépasse pas 40 p. 100 des actions émises de KEPCO. Une personne étrangère ne peut devenir le principal actionnaire de KEPCO.

---

<sup>1</sup> L'alinéa a) de la huitième réserve de la liste de la Corée jointe à l'annexe II ne s'applique pas à la présente réserve.

La participation étrangère globale dans des centrales électriques, y compris des centrales de cogénération de production combinée de chaleur et d'électricité destinées au chauffage urbain, ne dépasse pas 30 p. 100 de l'ensemble des centrales sur le territoire coréen.

La participation étrangère globale dans les entreprises de transmission, de distribution et de vente d'électricité devrait être inférieure à 50 p. 100. Une personne étrangère ne peut en devenir le principal actionnaire.

<b>43. Secteur :</b>	Secteur de l'énergie – Secteur du gaz
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 8.3) <sup>2</sup>
<b>Mesures :</b>	<p><i>Act on the Improvement of Managerial Structure and Privatization of Public Enterprises</i> (Loi n° 11845, 28 mai 2013), article 19</p> <p><i>Financial Investment Services and Capital Markets Act</i> (Loi n° 11845, 28 mai 2013), article 168</p> <p><i>Foreign Investment Promotion Act</i> (Loi n° 11535, 11 décembre 2012), articles 4 et 5</p> <p><i>Articles of Incorporation of the Korea Gas Corporation</i> (9 août 2013), article 11</p>
<b>Description :</b>	<p><b>Investissement</b></p> <p>Les personnes étrangères, dans l'ensemble, ne détiennent pas plus de 30 p. 100 des actions ordinaires de la <i>Korea Gas Corporation (KOGAS)</i>.</p>

---

<sup>2</sup> L'alinéa a) de la huitième réserve de la liste de la Corée jointe à l'annexe II ne s'applique pas à la présente réserve.